



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-021

PUBLIÉ LE 7 MARS 2018

Sommaire

74_CH_Hôpitaux du Léman

- 74-2018-01-02-012 - CH LEMAN 03-2018 - Délégation signature N. GOLKA (2 pages) Page 5
- 74-2018-01-31-007 - CH LEMAN 22-2018 - Délégation signature P. CARLIER (2 pages) Page 8
- 74-2018-01-31-008 - CH LEMAN 24-2018 - Délégation signature administrateurs de garde (2 pages) Page 11

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

- 74-2018-02-26-005 - DDFIP 2018 0011 Liste resp services 01 02 2018 (2 pages) Page 14
- 74-2018-02-26-006 - DDFIP 2018 0012 SIP Annecy 26 02 2018 (3 pages) Page 17

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

- 74-2018-03-01-002 - ANNEXE_ARP_DDT_634_reglement_exploitation_téleski de la Turche (tapis) (10 pages) Page 21
- 74-2017-01-03-021 - Annexe_RE_de l'ARP_DDT_2017_003.pdf (10 pages) Page 32
- 74-2017-01-03-020 - ARP_DDT_2017_003 approuvant le règlement d'exploitation du téléski Les Follys à Abondance.pdf (2 pages) Page 43
- 74-2018-02-28-005 - ARP_DDT_2018_630_portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de la Critaz (1 page) Page 46
- 74-2018-03-01-001 - ARP_DDT_2018_634 approuvant le règlement d'exploitation du tapis téléski de la Turche - LES GETS (2 pages) Page 48
- 74-2018-02-28-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-632 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Bonne, Cranves-Sales, Fillinges et Lucinges (2 pages) Page 51
- 74-2018-02-28-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-633 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune d'ALLINGES (2 pages) Page 54

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

- 74-2018-02-27-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0013 approuvant la modification des statuts du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) (33 pages) Page 57
- 74-2018-01-10-006 - PREF DRCL BCLB Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie au syndicat intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) et modification des règles de représentation des membres au comité syndical (14 pages) Page 91
- 74-2018-02-27-002 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0010-AP portant indemnisation de Nelly Vilde-commissaire enquêteur (2 pages) Page 106
- 74-2018-02-28-003 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0011-AP portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables de la rive Est du Lac d'annecy, section "Veyrier-Menthon"-Communes de Veyrier du Lac et de Menthon-Saint-Bernard (3 pages) Page 109

74-2018-01-30-004 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-12 PHARMACIE PRINCIPALE 74800 LA ROCHE SUR FORON (2 pages)	Page 113
74-2016-01-30-001 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-13 GRAIN DE MALICE 74150 RUMILLY (2 pages)	Page 116
74-2018-01-30-005 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-14 EYE COOK OPTICIEN 74370 CHARVONNEX (2 pages)	Page 119
74-2018-01-30-006 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-15 SVI74 74200 THONON LES BAINS (2 pages)	Page 122
74-2018-01-30-007 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-16 NORAUTO 74950 SCIONZIER (2 pages)	Page 125
74-2018-01-30-008 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-17 ENTREPOT DU BRICOLAGE 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 128
74-2018-01-30-009 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-18 BRICO PRO RELAIS 74250 VIUZ EN SALLAZ (2 pages)	Page 131
74-2018-01-30-010 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-19 SPORT KEEPER SPORT 2000 74950 SCIONZIER (2 pages)	Page 134
74-2018-01-30-011 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-20 MARBRERIE ANNECIENNE 74000 ANNECY (2 pages)	Page 137
74-2018-01-30-012 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-21 TABAC PRESSE LOTO 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 140
74-2018-01-30-013 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-22 TABAC PRESSE DU LIVRON 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 143
74-2018-01-30-014 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-23 LA PANIERE ANNEMASSE (2 pages)	Page 146
74-2018-01-30-015 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-24 BOULANGERIE VALENTIN 74460 MARNAZ (2 pages)	Page 149
74-2018-01-30-016 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-25 MONTS ET TERROIRES 74470 BELLEVAUX (2 pages)	Page 152
74-2018-01-30-017 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-26 MC DONALD'S 74240 GAILLARD (2 pages)	Page 155
74-2018-01-30-018 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-27 LA BOITE A PIZZA 74200 THONON LES BAINS (2 pages)	Page 158
74-2018-01-30-019 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-28 BEER O'CLOCK (SAS BOCC) 74400 CHAMONIX MONT BLANC (2 pages)	Page 161
74-2018-01-30-020 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-29 LA FERME DU LAC 74300 THYEZ (2 pages)	Page 164
74-2018-01-30-021 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-30 MAIRIE DE CHENE EN SEMINE (2 pages)	Page 167
74-2018-01-30-022 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-31 HOTEL BEAUREGARD 74320 SEVRIER (2 pages)	Page 170

74-2018-01-30-023 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-32 HOTEXCO IBIS 74000 ANNECY (2 pages)	Page 173
74-2018-01-30-024 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-33 HOTEL RESTAURANT DU PORT 74140 YVOIRE (2 pages)	Page 176
74-2018-01-30-025 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-34 SPAR SUPERMARCHE 74300 ARACHES LA FRASSE (2 pages)	Page 179
74-2018-01-30-026 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-35 LOIDIS 74140 LOISIN (2 pages)	Page 182
74-2018-01-30-027 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-36 CARREFOUR 74700 SALLANCHES (2 pages)	Page 185
84 ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2018-02-27-001 - Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2018-07 du 27/02/2018 - Alimentation en eau potable de la commune de MEILLERIE, captages de Bois Recourbé, Cottelet, source à Claudius, les Plantés - Prolongation du délai relatif aux acquisitions des terrains des périmètres immédiats (2 pages)	Page 188
74-2018-02-21-007 - ARS DD74 Arrêté 2018-0623 du 21/02/2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiés de biologistes médicaux "MIRIALIS" . (3 pages)	Page 191

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-01-02-012

CH LEMAN 03-2018 - Délégation signature N. GOLKA



**DIRECTION GENERALE
Hôpital Georges PIANTA**

☎ 04 50 83 20 31 - 📠 04 50 83 22 61
E-mail : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

**DIRECTION GENERALE – DECISION N° 03 / 2018
ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 110/2017**

Objet : Délégation de signature

Monsieur Didier LABBE, Directeur par intérim des HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté de l'ARS n° 2017/1917 du 2 août 2017 nommant Didier LABBE, Directeur par intérim du Centre hospitalier de Thonon-les-Bains, à compter du 11 août 2017 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** Monsieur Nicolas GOLKA, Directeur des Achats et des Projets Numériques, reçoit délégation de signature à compter du 1^{er} Janvier 2018.
- ARTICLE 2** Monsieur Nicolas GOLKA pourra signer, au nom du Directeur, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans le respect de la fonction achat mutualisée au niveau du GHT Léman Mont Blanc : tous courriers, bons de commande et de livraison, procès-verbaux de réception de matériels, visas du service fait sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions.
- ARTICLE 3** Dans le cadre des astreintes de direction qu'il est amené à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à Monsieur Nicolas GOLKA, Directeur du Service Achats, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur par intérim, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :
 - Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades.
 - Tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins.
 - Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations des HDL.
 - Les dépôts de plainte auprès des autorités de Police et de Justice.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas GOLKA, délégation de signature est donnée par secteur d'activité, pour le seul domaine décrit à l'article 2 et à l'exclusion des marchés publics, dans les conditions suivantes :

Secteur Achats et Approvisionnements

Madame Fanny BOQUET et Monsieur Daniel FILLON

Secteur Biomédical

Monsieur Philippe HYVERT et Monsieur Guillaume GIRARD

Secteur Projets Numériques

Monsieur Pierre CARLIER

ARTICLE 5 Le Directeur par intérim des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement

Fait à Thonon, le 2 Janvier 2018



Spécimens de signatures :

Nicolas GOLKA

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' and 'G'.

Fanny BOQUET

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of loops and strokes.

Daniel FILLON

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke.

Philippe HYVERT

A handwritten signature in black ink, with a large initial 'P' and 'H'.

Guillaume GIRARD

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style.

Pierre CARLIER

A handwritten signature in black ink, with a stylized 'P' and 'C'.

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-01-31-007

CH LEMAN 22-2018 - Délégation signature P. CARLIER



HOPITAUX DU LÉMAN

**DIRECTION GENERALE
Hôpital Georges PIANTA**

☎ 04 50 83 20 31 - 📠 04 50 83 22 61
E-mail : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

**DIRECTION GENERALE – DECISION N° 22 / 2018
ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 68/2017**

Objet : Délégation de signature

Monsieur Didier LABBE, Directeur par intérim des HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté de l'ARS n° 2017/1917 du 2 août 2017 nommant Didier LABBE, Directeur par intérim du Centre hospitalier de Thonon-les-Bains, à compter du 11 août 2017 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** Monsieur Pierre CARLIER, Directeur des Systèmes d'Information, reçoit délégation de signature à compter du 31 Janvier 2018.
- ARTICLE 2** Monsieur Pierre CARLIER pourra signer, au nom du Directeur, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans le respect de la fonction achat mutualisée au niveau du GHT Léman Mont Blanc : tous courriers, bons de commande et de livraison, procès-verbaux de réception de matériels, visas du service fait sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions.
- ARTICLE 3** Dans le cadre des astreintes de direction qu'il est amené à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à Monsieur Pierre CARLIER, Directeur des Systèmes d'Information, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur par intérim, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :
 - Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades.
 - Tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins.
 - Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations des HDL.
 - Les dépôts de plainte auprès des autorités de Police et de Justice.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARLIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas GOLKA pour les documents listés ci-dessus

ARTICLE 5 Le Directeur par intérim des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement

Fait à Thonon, le 31 Janvier 2018



Spécimens de signatures :

Pierre CARLIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Carlier".

Nicolas GOLKA

A handwritten signature in black ink, appearing to be "N. Golka".

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-01-31-008

CH LEMAN 24-2018 - Délégation signature
administrateurs de garde

*Délégation signature dans le cadre des procédures d'admissions en soins psychiatriques sans
consentement*



DIRECTION GENERALE

Hôpital Georges PIANTA

☎ 04 50 83 20 31 - 📠 04 50 83 22 61

e-mail : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 24 / 2018 ANNULE ET REMPLACE DECISION 63 / 2017

Objet : Délégation de signature

Monsieur Didier LABBE, DIRECTEUR PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté de l'ARS n° 2017/1917 du 2 aout 2017 nommant Monsieur Didier LABBE, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Thonon les Bains à compter du 11 aout 2017

DECIDE

ARTICLE 1 En l'absence de Mr Didier LABBE – Directeur par intérim , l'administrateur de garde reçoit délégation de signature à compter du 31 Janvier 2018, à savoir : Mme ARDAUD, Mme MARTINELLI, Mr BELIARD, Mr CARLIER, Mr LONCHAMP, Mme CASTIN et Mr GOLKA.

ARTICLE 2 Les délégataires pourront signer, au nom du Directeur, en son absence, les décisions relatives aux Procédures d'admissions en soins psychiatriques sans consentement :

SPDRE (Arrêté Direct Préfet) :

Admission en Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat
Article L 3213.1.

SPDRE (Arrêté Municipal) :

Admission en Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat
Article L 3213.2

SPDT :

Admission en soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers
Article L 3212.1-1.

SPDT-PERIL IMMINENT :

Admission en Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers – Péril Imminent
Article L 3212.1-2.

SPDU :

Admission en Soins Psychiatriques à la Demande d'un Urgentiste
Article L 3212.3.

ARTICLE 3 L'exercice de la délégation se fera sur présentation au secrétariat de Direction des pièces justificatives et du visa préalable du Cadre du Pôle de Psychiatrie ou de son représentant désigné en son absence.

ARTICLE 4 La Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

A Thonon, le 31 Janvier 2018



Spécimens de signatures :

Simone CASTIN

Pierre CARLIER

Cécile ARDAUD

Christine MARTINELLI

Pascal BELIARD

Grégoire LONCHAMP

Nicolas GOLKA

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-02-26-005

DDFIP 2018 0011 Liste resp services 01 02 2018

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1^{er} février 2018**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>TARDIOU Michel BRET Patrick HUMEZ Jean-François GACHY Patrick PORZIO Catherine</p>	<p>Services des Impôts des entreprises</p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CATALAN Alain VARREY Jean-Pierre EZANNO Mario GAILLARD Colette BOHIC Jean-René</p>	<p>Services des impôts des particuliers</p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CANTEGRIL Michel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>CORNET Sandrine HENRY Catherine BLONDEL Pascal ALVIN Dominique DEPEYRE Yves STALMACH Véronique BELLEVILLE Gérard DEMONET Emmanuelle HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Abondance Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy-Seysssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier</p>

<p>SEIMANDI Chantal CHURLET-PRADEL Marie-Claude ARLY Catherine GARIGLIO Laurence ESTER Claude COLLART Christian</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-Boege Saint-Julien-en-Genevois Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique GUYOT Mireille</p>	<p>Centres des impôts fonciers</p> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril</p>	<p>Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement</p> <p>Annecy</p>
	<p>Services de Publicité Foncière</p>
<p>LAGRANGE Daniel KNOCKAERT Pascal</p>	<p>Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>MORNAND Caroline POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p>Pôles de Contrôle et d'Expertise</p> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe GOURMELON Sébastien PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe HAGNIER Jean-François</p>	<p>Services à compétence départementale</p> <p>1^{ère} Brigade départementale de vérification 2^{ème} Brigade départementale de vérification 4^{ème} Brigade départementale de vérification 5^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1 Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2 Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 29 janvier 2018
Le directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie

Philippe LÉVIN



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-02-26-006

DDFIP 2018 0012 SIP Annecy 26 02 2018

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANNECY**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Annecy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sabrina LEVENT, inspectrice des finances publiques , Mme Sophie CHABANNE , inspectrice des finances publiques, Monsieur Hervé LEBERGER ,inspecteur des finances publiques , Monsieur Florent MEDARD,inspecteur des finances publiques,Mme Josette LE , inspectrice des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Annecy, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, pour Mme Sophie CHABANNE , Monsieur Hervé LEBERGER, Monsieur Florent MEDARD , Mme Sabrina LEVENT, Mme Josette LE en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, pour Mme Sophie CHABANNE , Monsieur Hervé LEBERGER, Monsieur Florent MEDARD , Mme Sabrina LEVENT, Mme Josette LE les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Pour Monsieur Hervé LEBERGER et Monsieur Florent MEDARD les documents et propositions d'admission en non valeur sans limitation de montant.

5°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné pour Mme Sophie CHABANNE , Monsieur Hervé LEBERGER, Monsieur Florent MEDARD , Mme Sabrina LEVENT, Mme Josette LE

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quelque soit leur montant et leur montant

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Dominique COURRIOL	Eric FANTIN	Michel GENESSEY
Elisabeth BERNHARD	Sébastien FERRE	Jacques CUSIN
Philippe CURTENELLE	Dorothee DRIEL	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marine LAURIE	Geoffrey HELSEN	Jacky DOUCHET
Jean-Marc FANTON	Audrey PAUCHET	Aurelia LUX
Véronique PERETTE	Meyriem BOURGUIBA	Pascale CAROUGE
Virginie LESUEUR	Nicolas BOEYAERT	Jenylee EDMONDS
Marine BEAUVOIS	Thomas CHAPPAZ	Melanie LAROCHE
Julie LE BOUR	Lorelei LEVAVASSEUR	Christine PERRET
Phuoc-Nha TONG		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRIORE David	B	1000 €	6 mois	10.000 €
FLEUR Jean-Michel	B	3000 €	6 mois	10.000 €
VERDIER Régine	B	1000 €	6 mois	10.000 €
FERDINAND MADELAINE DE JOINVILLE Nathalie	B	1000 €	6 mois	10.000 €
COURRIOL Dominique	B	1000 €	6 mois	10.000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CURTENELLE Philippe	B	1000 €	6 mois	10.000 €
FERRE Sébastien	B	1000 €	6 mois	10.000 €
BERNHARD Elisabeth	B	1000 €	6 mois	10.000 €
DRIEL Dorothée	B	1000 €	6 mois	10.000 €
FRANCESCHINA Marie	C	300 €	6 mois	10.000 €
MARHEZ Nassima	C	300 €	6 mois	10.000 €
DERIPPE Guillaume	C	300 €	6 mois	10.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieux d'assiette	Limite des décisions de remise de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLEMOT Laurence	B	10.000 €	1000 €	6 mois	10.000 €
THONON Virginie	B	10.000 €	1000 €	6 mois	10.000 €
SEIGNE Corinne	B	10.000 €	1000 €	6 mois	10.000 €
GONZALES Corinne	B	10.000 €	1000 €	6 mois	10.000 €
GIRARD Mireille	B	10.000 €	1000 €	6 mois	10.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE SAVOIE...

A ANNECY..., le 26/02/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Christian COLLART



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-03-01-002

ANNEXE_ARP_DDT_634_reglement_exploitation_téléski
i de la Turche (tapis)

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-634



Exploitant : SAS TELEPENTE DES GETS
Station : LES GETS
Commune : LES GETS
Dénomination de l'INSTALLATION : TELESKI DE LA TURCHE
Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 11 décembre 1972

Signature de l'exploitant

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral



01 MARS 2018

table des matières

<i>table des matières</i>	1
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	2
<i>Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales</i>	3
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	4
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	5
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	6
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	6
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	8
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMAGALSKI
Modèle ou type :	T 130
Année de construction (se référer à l'AME initiale) :	1972
Longueur selon la pente de la piste de montée :	1142 m
Dénivelée :	303 m
Pente maximale :	44 %
Type d'agrès :	perche télescopique débrayable
Nombre d'agrès :	130
Capacité des agrès :	1
Espacement minimal entre agrès :	18.1 m, soit 5.14 s
Vitesse maximale d'exploitation :	3.52 m/s
Débit horaire maximal :	700p/h
Diamètre du câble :	16 mm
Nombre de pylônes :	11
Nombre et repérage des pylônes d'angle :	sans objet
Situation motrice :	aval
Situation tension :	amont
Type de tension :	contrepoids de 2.920 kg
Période(s) d'exploitation :	hiver
Télési classé difficile :	non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 2 du 19 décembre 2017. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche et la droite),
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : Interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier.

- Le transport de traîneaux de secours est admis. L'attache sera doublée entre la charge et le skieur remorqueur. Un espace d'une minute doit être laissé avec l'utilisateur suivant pour que le dégagement de l'arrivée puisse s'effectuer
- Le transport simultané d'un enfant et d'un adulte est interdit

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de glace

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;

- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au départ du téléski de la Turche

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-03-021

Annexe_RE_de l'ARP_DDT_2017_003.pdf

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT-2017 n°003

Exploitant : RÉGIE COMMUNALE DES REMONTÉS MÉCANIQUES

Station : ABONDANCE (74)

Commune : ABONDANCE (74)

Dénomination de l'INSTALLATION : TÉLÉSKI DES FOLLYS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature et cachet de l'exploitant

F. Menged
[Signature]


**Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

[Signature]

Table des matières

<i>Table des matières</i>	2
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	3
<i>CHAPITRE I : Personnel du téléski et attributions générales</i>	4
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	5
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
<i>CHAPITRE IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
<i>CHAPITRE V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	8
<i>CHAPITRE VI : Marche hors exploitation</i>	9
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	10

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	GMM
Modèle ou type :	Télési à enrouleurs
Année de construction (se référer à l'AME initiale) :	2016
Longueur selon la pente de la piste de montée :	167.30 m
Dénivelée :	45.5 m
Pente maximale :	46 %
Pente moyenne :	28%
Type d'agrès :	Enrouleur
Nombre d'agrès :	32
Capacité des agrès :	1
Espacement minimal entre agrès :	11 m
Vitesse maximale d'exploitation :	2,5 m/s
Débit horaire maximal :	850 p/h
Diamètre du câble :	16 mm
Nombre de pylônes :	3
Nombre et repérage des pylônes d'angle :	0
Position des stations :	
• Motrice :	Aval
• Tension :	Aval
Type de tension :	Hydraulique
Tension nominale :	3000 daN/brin
Si tension hydraulique, pression nominale :	136,42 bars
Période(s) d'exploitation :	Hiver
Télési classé difficile :	Non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrites respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, etc.) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc.), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- les heures normales d'ouverture et de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées) ;
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1).

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée) ;
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès).

En ligne :

sans objet

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou la gauche) avec mention « arrivée à 15 m ».

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou la gauche) ;
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence).

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

A l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement ;

Au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leurs agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ;
- le téléski en ordre de marche ;
- la piste de montée en bon état ;
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste ;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos, etc.) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème, (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment), un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police particulier et selon les conditions liées à chaque type d'engins.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

• Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

• Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**

Sans objet

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11: Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès à la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

CHAPITRE IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord express du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a une menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, etc.).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

CHAPITRE V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur :

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès.

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, écoute des bruits, signalisation et balisage).

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, etc.) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès.

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : à vide ;
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissé.

CHAPITRE VI : Marche hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service de Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service de Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées mécaniques située sous la gare de départ de la télécabine de l'Essert.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service de Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-03-020

ARP_DDT_2017_003 approuvant le règlement
d'exploitation du téléski Les Follys à Abondance.pdf

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le **03 JAN, 2016**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Parade
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017 n° 003
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : Les Follys
Commune : Abondance
Exploitant : Régie communale des RM d'Abondance

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis ;

ARRETE

Article 1 – Le règlement d'exploitation du téléski des Follys annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Abondance ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie communale des RM d'Abondance ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-28-005

ARP_DDT_2018_630_portant avis conforme sur le
règlement de police du télési de la Critaz

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-630 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de la Critaz

Téléski : de la Critaz

Commune : Brison

Exploitant : Commune de Brison

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la commune de Brison le 09 février 2018 ;

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski de la Critaz, situé sur la commune de Brison.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski de la Critaz.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspensoir par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de la Critaz.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef de SEVRS,



Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-03-01-001

ARP_DDT_2018_634 approuvant le règlement
d'exploitation du tapis télésiégi de la Turche - LES GETS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncyy, le 01 MARS 2018

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Thomas TRITZ
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.stmrg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2018-634
approuvant le règlement d'exploitation :

Tapis : Télési de la Turche
Commune : Les Gets
Exploitant : SAS Télépente des Gets

- Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté du ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- VU** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** le Guide technique Remontées Mécaniques 4 du STRMTG, relatif à la conception générale et modification substantielle des téléskis ;

ARRETE

Article 1 – Le règlement d'exploitation du télési annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – l'arrêté préfectoral n° DDE 72-1458 du 11 décembre 1972 approuvant le règlement d'exploitation particulier et le règlement de police particulier du Télési de la Turche est abrogé.

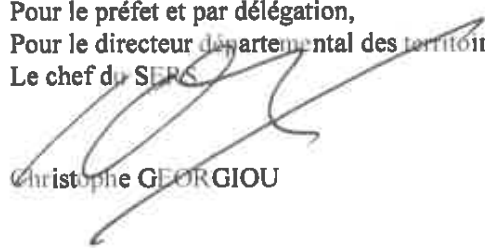
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune Des Gets
- Monsieur le Chef d'exploitation de SAS Télépente des Gets

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de SERS



Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-28-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-632 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur les communes
de Bonne, Cranves-Sales, Fillinges et Lucinges

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 28 février 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-632

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Bonne, Cranves-Sales, Fillinges, Lucinges

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 26 février 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 28 février 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Bonne, Cranves-Sales, Fillinges, Lucinges et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Bonne, Cranves-Sales, Fillinges, Lucinges, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréées de Bonne, Cranves-Sales, Fillinges, Lucinges, si nécessaire.

Article 2 : M. Daniel JALLUD, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : MM. les maires des communes de Bonne, Cranves-Sales, Fillinges, Lucinges, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 30 avril 2018.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Bonne, Cranves-Sales, Fillinges, Lucinges, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-28-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-633 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la commune
d'ALLINGES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 28 février 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-633

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune d'Allinges

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 27 février 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 28 février 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune d'Allinges et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune d'Allinges, y compris dans la réserve de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée d'Allinges, si nécessaire.

Article 2 : M. Joël DEMIERRE, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune d'Allinges, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 30 avril 2018.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires de la commune d'Allinges, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-02-27-003

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0013 approuvant la
modification des statuts du syndicat des énergies et de
l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncéy, le 27 février 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0013

approuvant la modification des statuts du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes et régies d'électricité de la Haute-Savoie, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du SYANE en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts du SYANE, à la majorité des deux tiers de ses membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5721-2-1 du CGCT et à l'article 12 des statuts du SYANE sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts du SYANE, telle que proposée par la délibération du comité syndical du SYANE du 29 juin 2017, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du SYANE,
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les Maires des communes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

DEL-2017-106

L'An deux mille dix-sept, le vingt-neuf juin, à 9 heures 30, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 20/06/2017, s'est réuni 'Salle Glières' du Conseil Départemental sous la présidence de Monsieur Jean-Paul AMOUDRY

Etaient présents :

MM AMOUDRY, ALLARD, BACHELLARD, BARDET, BAUD-GRASSET, BERNARD, BESSON, BILAVARN, BLONDIAUX, BOIS, BONDURAND, BOURGEOUX, BUFFLIER, CALMUS, CAMPART, CATALA, CIABATTINI, COUTIER, DEAGE, DESCHAMPS, DREVON, FAVRETTO, FILLON, FOURNIER, FRANCOIS, GOLLIET-MERCIER, GRANDCHAMP, GUENAN, GYSELINCK, HERVE, JACQUES, LAGGOUNE, JEANDIDIER, LAMBERT, LANDAIS, MILON, MUGNIER, PEILLEX, PERRET A, PERRET G, PETIT, PEUGNIEZ, SCHEVENEMENT, SIBILLE, STEYER, TRIVERIO, VILLET.
Mmes FRANCESCHI, LUTZ.

Suppléants :

MM CHENEVAL, CURTET, JACQUET, MAURIANGE, MAXENTI, VIOLETTE.

Avaient donné pouvoir :

MM BILLET, BOSLAND, BOUCHET, CHAUTEMPS, CHESSEL, DEMOLIS, DUCROZ, HEISON, HERRISSON, MIVEL, MONATERI, MOUCHET, PELISSIER, PERILLAT-MERCEROZ, POUCHOT, RUDYK, TUGEND, VICAT.

Etaient absents ou excusés :

MM AYEY, BAUD, BOISIER, BOSSON F, BURNET, CHARRAT, DESILLE, DUSSAIX, FAVRE-VICTOIRE, FOUQUET, GAMBARINI, GILLET, GUIRAUD, LAPERROUSAZ, LAPRAZ, MACHARD, MAURE, MAURIS-DEMOURIoux, MONET, PACORET, PAGET, PAPEGUAY, PITTE, RICHARD, SERMET-MAGDELAIN, VANDERSCHAECHHE.
Mmes BERTHIER, DUBY-MULLER, METRAL, MUFFAT.

Assistaient également à la réunion :

Mr A. BOMBAIL, Paierie départementale.
MM GAL, GATINET, LYARET, SCOTTON, VIVIAN.
Mmes ASSIER, CHATELET-PEGON, DARDE, GIZARD, KHAY, LEFEVRE, PERRILLAT, RENOIR : du SYANE

Membres en exercice : 97
Présents : 55
Représentés par mandat : 18

**Objet : REFORME DES STATUTS DU SYANE - COMPETENCE OPTIONNELLE EN MATIERE DE
CREATION ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX PUBLICS DE CHALEUR OU DE FROID -
ACTUALISATIONS NOTAMMENT EN APPLICATION DE LA LOI N° 2015-992 DU 17 AOÛT
2015 RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE -
INTEGRATION DES EPCI-FP PARMIS LES ADHERENTS DU SYANE**

Exposé du Président,

Créé en 1950, le SYANE a révisé ses statuts à six reprises (1985, 2003, 2007, 2009, 2013, 2015) en lien avec le développement de ses activités dans l'exercice de ses compétences, pour répondre à l'évolution législative ou encore à celle de son périmètre.

La dernière révision des statuts du Syndicat lui a permis d'exercer la compétence optionnelle « mise en place d'un service comprenant la création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) ». Elle a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015.

Depuis cette dernière réforme statutaire, le Comité du SYANE a approuvé, le 15 décembre 2015, des orientations stratégiques en faveur de la transition énergétique.

Le SYANE a ainsi précisé sa stratégie afin d'orienter et développer ses actions pour les années à venir, en assurant une cohérence et une visibilité à la politique énergétique du Syndicat en faveur des territoires. Ces orientations stratégiques se développent en 10 propositions sur 4 axes :

- 1 - La gouvernance territoriale de l'énergie, de l'air et du climat,
- 2 - La distribution et la fourniture d'énergie de réseaux (électricité et gaz),
- 3 - Les projets d'avenir et leurs services associés,
- 4 - Efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Dans le cadre de ce dernier axe, il est prévu que le SYANE se dote d'une compétence optionnelle « Réseaux de chaleur », compétence statutaire qui complètera sa capacité à intervenir dans tous les champs d'actions de la transition énergétique.

Lors de son Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2017, qui s'est tenu le 8 décembre 2016, le Comité a confirmé ces orientations et a donné un avis favorable à cette prise de compétence optionnelle qui permettra au Syndicat de proposer et porter des projets et actions concrètes pour le développement des énergies renouvelables en Haute-Savoie.

Avec cette compétence, le SYANE sera en mesure de se positionner comme autorité organisatrice de la distribution d'énergie multi-réseaux (électricité, gaz, chaleur) et pourra consolider son rôle dans le cadre de la planification et la coordination des réseaux d'approvisionnement énergétique. En effet, sur un territoire, la constitution d'un réseau de chaleur peut jouer un rôle très important dans l'atteinte des objectifs climat-énergie.

Ceci suppose de procéder à des modifications statutaires permettant d'intégrer, parmi les compétences du SYANE, celle prévue à l'article **L.2224-38-I du C.G.C.T** en matière de création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid, et d'adapter le fonctionnement du Syndicat à l'exercice de cette compétence.

De plus, pour répondre aux attentes et demandes des adhérents du SYANE, à l'évolution des missions du Syndicat, et compte tenu de mises à jour législatives et réglementaires, il apparaît nécessaire d'apporter des précisions et compléments aux compétences du Syndicat en matière d'énergie et de communications électroniques.

Par ailleurs, il est également proposé d'intégrer les EPCI-FP (Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) au SYANE, compte tenu :

- des actions, services et partenariats développés par le Syndicat pour le compte des intercommunalités (Communautés d'agglomération et Communautés de communes) et des enjeux communs liés à la transition énergétique,
- de l'implication des intercommunalités dans le domaine du numérique, en particulier dans le cadre du financement du Réseau public fibre optique Très Haut Débit déployé par le SYANE.

Enfin, une refonte de la présentation des compétences et actions du SYANE est proposée, avec une modification du sommaire des statuts et de la présentation des compétences et actions du SYANE.

Il est donc proposé une réforme des statuts du Syndicat pour :

- lui permettre d'exercer la compétence mentionnée à **L.2224-38-I du C.G.C.T.**, en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid,

- apporter des mises à jour et précisions suite à loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et tenir compte de l'évolution des actions du SYANE dans le domaine de l'énergie,
- apporter des précisions relatives aux compétences communications électroniques pour tenir compte de l'évolution des activités du SYANE dans le domaine des services et usages numériques,
- mettre à jour la liste des communes adhérentes figurant en annexe 1, en application des lois le n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle,
- permettre l'adhésion au Syndicat des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le texte des statuts proposé au vote du Comité est joint à la présente délibération.

Il est précisé que suite à la réforme statutaire, les nouveaux statuts seront transmis pour information à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat.

Les membres du Comité sont invités :

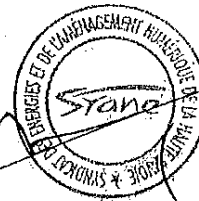
1. à décider de la prise de compétence optionnelle « Création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » mentionnée à L.2224-38-I du C.G.C.T ;
2. à approuver en conséquence la modification des statuts du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, tels qu'annexés à la présente délibération ;
3. à autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

**73 voix Pour
0 voix Contre
0 abstention**

Le Président,

J.P AMOUDRY.



**SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE
 DE LA HAUTE-SAVOIE
 STATUTS**

SOMMAIRE

PREAMBULE :	2
ARTICLE 1ER : DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : COMPETENCES AU TITRE DE L'ELECTRICITE ET DES RESEAUX D'ENERGIE	6
ARTICLE 4 : COMPETENCES AU TITRE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	9
ARTICLE 5 : DOMAINES D' ACTIONS COMPLEMENTAIRES	10
ARTICLE 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES	14
ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT	16
ARTICLE 8 : BUDGET - COMPTABILITE	18
ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION	19
ARTICLE 10 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	20
ARTICLE 11 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU	20
ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS	20
ARTICLE 13 : RETRAIT D'UN ADHERENT	20
ARTICLE 14 : DISSOLUTION DU SYNDICAT	20
ARTICLE 15 : CONTINUITE	20
ARTICLE 16 : APPLICATION DU C.G.C.T.	20
ARTICLE 17 : SIEGE DU SYNDICAT	20
ARTICLE 18 : DUREE DU SYNDICAT	20
ANNEXE 1 – COMMUNES MEMBRES SOUS CONCESSIONS ENEDIS	21
ANNEXE 2 – LISTE DES 236 COLLECTIVITES ADHERENTES AU 29 JUIN 2017	27

PREAMBULE :

Par Arrêté Préfectoral en date du 9 décembre 1950 a été autorisé, en vertu :

- de la loi du 5 avril 1884 complétée en son titre VIII par la loi du 22 mars 1890, modifiée par les lois des 13 novembre 1917, 26 juin 1925, 5 avril 1927, 7 avril 1931,
- de l'article 16 de la loi du 15 juin 1906 concernant le contrôle des énergies électriques,

la création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes et Régies d'Electricité de la Haute-Savoie, regroupant toutes les collectivités et groupements des communes autorités concédantes pour la distribution de l'énergie électrique.

L'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 1985 a approuvé une première modification des statuts du Syndicat autorisant l'adhésion du Département, ainsi que l'extension de ses compétences à toute maîtrise d'ouvrage de travaux concernant les équipements publics y compris les bâtiments.

Le Syndicat a pris alors la dénomination "Syndicat d'Electricité et d'Equipement de la Haute-Savoie (SELEQ 74)".

L'Arrêté Préfectoral du 17 juin 2003 a approuvé une seconde modification des statuts en actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, en particulier par application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification, de la coopération intercommunale, précisant notamment les compétences des différentes structures de coopération intercommunale,
- la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, renforçant le rôle des collectivités concédantes,
- la loi n° 2003-8 du 03/01/2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

L'Arrêté Préfectoral du 1^{er} février 2008 a approuvé une troisième modification des statuts actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, en particulier par l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- les lois des 21 juin et 9 juillet 2004 relatives au domaine des communications électroniques,
- les lois du 9 août 2004, du 13 juillet 2005 et du 7 décembre 2006, qui concernent notamment le service public de l'électricité et du gaz.

L'Arrêté Préfectoral du 24 février 2010 a approuvé l'extension du périmètre du Syndicat à la commune d'Annecy ainsi qu'une nouvelle modification des statuts du Syndicat, qui prend pour nouvelle dénomination à compter du 1^{er} juin 2010 : « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie » (SYANE).

L'Arrêté Préfectoral du 05 juin 2013 a approuvé une cinquième modification des statuts, précisant les compétences du SYANE, et en particulier la compétence optionnelle éclairage public.

L'Arrêté Préfectoral du 16 avril 2015 a approuvé une sixième modification des statuts, actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, pour lui permettre d'exercer la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du C.G.C.T. pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le SYANE, sur la base des lois qui ont présidé à sa création, officialisée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 susvisé actualise ses statuts, en particulier pour :

- lui permettre d'exercer la compétence mentionnée à L.2224-38-I du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid,
- apporter des mises à jour et précisions suite à loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et tenir compte de l'évolution des actions du SYANE dans le domaine de l'énergie,
- apporter des précisions relatives aux compétences communications électroniques pour tenir compte de l'évolution des activités du SYANE dans le domaine des services et usages numériques,
- mettre à jour la liste des communes adhérentes figurant en annexe 1, en application des lois le n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle,
- permettre l'adhésion au Syndicat des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 1ER : DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est constitué sous le nom de « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie » (SYANE), un "Syndicat mixte ouvert" ayant pour adhérents :

- le Département de la Haute-Savoie,
- les communes sous concession ENEDIS, dont la liste est jointe en annexe 1 des présents statuts,
- les communes et syndicats intercommunaux dont la distribution d'électricité est assurée en régie ou en SEM, à savoir :
 - Communes de Bonneville, des Houches et de Sallanches,
 - Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (S.I.E.S.S.),
 - Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Vallée de Thônes (S.I.E.V.T.).
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), dont la liste est jointe en annexe 2 des présents statuts,

Il est dénommé ci-après dans les présents statuts : " Le Syndicat ".

Les adhérents figurent en annexe 2 des présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat est constitué par accord entre les collectivités membres mentionnées aux présents statuts en vue, en Haute-Savoie :

- d'exercer la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité et de prendre toute initiative dans les domaines connexes,
- d'exercer des compétences optionnelles qui lui auront été transférées par les collectivités adhérentes, dans les domaines du gaz, des réseaux de chaleur ou de froid, de l'éclairage public, des infrastructures de charge pour véhicules électriques, que les lois et règlements en vigueur l'autorisent à exercer, et selon les modalités de transfert prévues à l'article 6 des présents statuts.
- d'exercer les compétences relatives aux réseaux et services de communications électroniques, en cohérence avec les initiatives publiques d'autres collectivités territoriales,
- de réaliser des actions complémentaires aux compétences précitées, sur demande ou à son initiative, et assurer des services en matière d'énergie (réseaux d'énergie et transition énergétique), et de numérique.

Le Syndicat peut également intervenir à l'égard des tiers dans le cadre de son objet au moyen de conventionnements.

Le Syndicat a pour vocation d'organiser le bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité en Haute-Savoie. A ce titre, dans le domaine de l'électricité, le Syndicat :

- par sa dimension départementale, mutualise des moyens et des capacités d'expertise, nécessaires pour assurer les prérogatives d'autorité concédante et accompagner les besoins de développement du réseau électrique et d'adaptation à la dynamique de consommations et aux nouveaux usages en Haute-Savoie,

- couvre l'ensemble du territoire, quel que soit le gestionnaire de réseau de distribution publique d'électricité et le mode de gestion, y compris pour les parties dont la distribution publique est assurée en régie ou ELD, dans le respect des compétences des autorités concédantes concernées,
- gère les moyens financiers qui sont prévus par les lois et règlements en vigueur, en vue de les répartir, dans le cadre d'une programmation dont il a la charge, pour des actions visant à l'amélioration de la desserte des réseaux électriques,
- contribue à l'amélioration de la qualité de la distribution publique d'électricité, objectif commun de ses membres, notamment au moyen d'outils de programmation que sont la Conférence Départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du C.G.C.T., et la Conférence relative à l'inventaire des besoins d'électrification rurale dans le cadre de la conférence départementale pour le Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ).

ARTICLE 3 : COMPETENCES AU TITRE DE L'ELECTRICITE ET DES RESEAUX D'ENERGIE

3.1 – Compétence au titre de l'électricité :

3.1.1 - Compétence d'autorité organisatrice et concédante des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité

Le Syndicat exerce, à titre obligatoire et en lieu et place des communes membres sous concession ENEDIS listées en annexe 1, sur tout ou partie de leur territoire, la compétence d'autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés.

En cette qualité, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, par le concessionnaire ou distributeur, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du C.G.C.T.,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, tel que le prévoit l'article L.2224-31 du C.G.C.T.,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, soit dévolue au concessionnaire
- contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite " produit de première nécessité " mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'Energie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du même Code.

3.1.2 - Domaines d'actions connexes :

- réalisation d'opérations d'économies d'énergie des consommateurs finals, de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-31 du C.G.C.T.
- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, conformément à l'article L. 2224-33 du C.G.C.T.,
- rétablissement en aérien ou en souterrain et enfouissement coordonné dans le cadre de l'article L.2224-35 du C.G.C.T., des réseaux d'information et de communications électroniques nécessités par les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-36 du C.G.C.T., maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage,

- rétablissement du réseau d'éclairage public lors de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité. Il faut entendre par rétablissement du réseau d'éclairage public, l'exécution de tranchées, la pose de fourreaux, câbles, appareils de commande, la repose du matériel déposé lors des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. A ce titre, il n'est pas compris la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage neuf et des massifs d'ancrage lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité,
- collecte et contrôle de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue par l'article L. 2333-2 du C.G.C.T.,
- création et portage d'un service de flexibilité local ou développement d'un projet de *smart-grid*, tel que défini par les dispositions de l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la *transition énergétique pour la croissance verte*, afin d'agir comme un levier de maîtrise des pointes de consommation et de production sur le réseau,
- développement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies en concertation avec les gestionnaires de réseau, et les autres collectivités publiques compétentes en matière d'énergie concernées dans le cadre des dispositions prévues par l'article 200 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la *transition énergétique pour la croissance verte*,
- étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,
- contribution aux travaux de la Conférence Départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L.2224-31, I du C.G.C.T., et établissement d'un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution,
- autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique,
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

3.2 – Compétences optionnelles :

3.2.1 - Gaz

Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence d'autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., et traduite par les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des règlements et lois en vigueur,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours,

- maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz,
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau.

Le Syndicat est également compétent pour étudier toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de gaz.

3.2.2 - Création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2224-38-I du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau de chaleur et de froid pour le compte d'un établissement public qui lui en fait la demande ou peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un établissement public.

Le Syndicat réalise le cas échéant un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions prévues par l'article L.2224-38-II du C.G.C.T.

3.2.3 - Eclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence optionnelle relative aux :

- installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement en plein air, et voies ouvertes à la circulation publique,
- installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments,...) et végétal.

Le SYANE assure la maîtrise d'ouvrage d'installations qui font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale, dans le respect des dispositions de l'article L.189 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la *transition énergétique pour la croissance verte*.

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.188 de cette même loi, relatif aux Plans climat-air-énergie territoriaux, le Syndicat contribue à l'élaboration du programme d'actions, qui comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.

Le SYANE réalise toute action contribuant à disposer de réseaux d'éclairage public « *intelligents* », aptes à accompagner et faciliter la transition énergétique.

La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT :

Option A : Investissement

L'option A comprend :

- le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création – extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;

- les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
- la passation et l'exécution des contrats afférents.

Option B : Investissement et Exploitation/Maintenance

L'option B comprend :

- le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création – extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;
 - les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
 - la passation et l'exécution des contrats afférents.
- l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - la gestion patrimoniale,
 - la maintenance et le fonctionnement,
 - la passation et l'exécution des contrats afférents.

3.2.4 - Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relatif aux Plans climat-air-énergie territoriaux, le Syndicat contribue à l'élaboration du programme d'actions, qui comporte un volet spécifique au développement de la mobilité sobre et décarbonée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES AU TITRE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 Compétence au titre de l'article L.1425-1 du C.G.C.T. : établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du C.G.C.T., le Syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- Etablissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- Exploitation des infrastructures et des réseaux précités,
- Acquisition des droits d'usage ou achat des infrastructures ou réseaux existants,
- Mise à disposition des infrastructures ou des réseaux au profit d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

- Fourniture de services de télécommunications aux utilisateurs finals

Cette compétence s'exerce dans le respect du principe de cohérence des réseaux d'initiative publique, en veillant à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.

L'intervention du SYANE veille à garantir l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elle s'effectue dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

4.2 Compétence au titre de l'article L.1425-2 du C.G.C.T. : schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-2 du C.G.C.T, le Syndicat exerce la prérogative suivante :

- Etablissement du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), qui recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent, présente une stratégie de développement de ces réseaux, et comporte une stratégie de développement des usages et services numériques.

Cette stratégie vise à favoriser l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique.

Lorsque le territoire couvert par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique comprend des zones de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au *développement et à la protection de la montagne*, l'élaboration de cette stratégie est obligatoire.

ARTICLE 5 : DOMAINES D' ACTIONS COMPLEMENTAIRES

5.1 Domaines d'actions :

Conformément à l'objet syndical et sur l'ensemble du territoire de ses collectivités adhérentes, le Syndicat peut exercer les actions suivantes :

5.1.1 Production d'énergies renouvelables

- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.2224-32 du C.G.C.T. le Syndicat est compétent pour aménager ou faire aménager, exploiter ou faire exploiter toute installation hydroélectrique, toute installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14, ou toute installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.
 - A ce titre il est notamment compétent pour vendre de l'électricité ou de la chaleur produite à des clients éligibles et à des fournisseurs,
- Création de sociétés commerciales ou prise de participation au capital de sociétés dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un des domaines d'intervention du Syndicat, et en particulier en matière de production d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie pour porter, réaliser et exploiter des installations,

- Pour le compte d'un établissement public disposant de la compétence L.2224-38-I du C.G.C.T. relative aux réseaux de chaleur et de froid, le SYANE peut intervenir ponctuellement en tant que maître d'ouvrage d'un réseau de chaleur ou de froid à la demande d'une commune ou d'un établissement public ou peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par une commune ou un établissement public,
- Construction et exploitation de réseaux de chaleur et de froid (hors Service Public Industriel et Commercial) et des installations de production de chaleur visant à l'alimentation de ces réseaux.

5.1.2 Planification énergétique et coordination des réseaux

- Création et animation de la Commission consultative de l'énergie prévue par l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T. dont l'objet est de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données,
- Participation et soutien, dans le domaine de l'énergie, à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification :
 - pour le compte d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et à leur demande, du Plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement, et réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T.,
 - pour le compte de la Région, et à sa demande, du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) qui précise les orientations fondamentales et à moyen terme du développement durable d'un territoire régional,
 - pour le compte de toute structure ou collectivité compétente, et à sa demande, de tout document ou étude dans les domaines liés à l'objet syndical et destiné à la planification énergétique du territoire.
- Coordination de l'organisation des réseaux d'énergie et réalisation le cas échéant des schémas directeurs correspondants.

5.1.3 Services mutualisés, soutien et accompagnement

- Réalisation de toute action contribuant à disposer de réseaux d'énergie performants, modernisés et aptes à accompagner et faciliter la transition énergétique,
- Assistance et soutien financier et technique à la réalisation d'opérations présentant un intérêt en terme d'efficacité énergétique, maîtrise de la demande en énergie et développement des énergies renouvelables,
- Réalisation ou intervention pour faire exécuter, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique en application des dispositions prévues par l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T.,
- Réalisation ou accompagnement de toute action contribuant à l'efficacité énergétique de l'éclairage public, sa sobriété énergétique et la mise en place de mesures de prévention, limitation ou suppression d'impacts sur l'environnement et la biodiversité, dont les nuisances ou la pollution lumineuse.
- Mise en œuvre d'un service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économies d'énergies, de protection de l'environnement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables,

- Mise en œuvre de services de gestion mutualisés des certificats d'économies d'énergies (CEE) issus d'actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, pour son propre compte et pour celui de collectivités ou de leurs groupements, dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- Mise en œuvre de services mutualisés d'achat groupé d'énergie ou de combustible en vue d'optimiser les opérations de mise en concurrence et de faire bénéficier des meilleurs prix et services,
- Réalisation de toute action contribuant à lutter contre la précarité énergétique, pour un accès garanti à l'énergie à des conditions acceptables pour tous,
- Contrôle de la perception de la taxe sur les consommations finales d'électricité (T.C.F.E) quelle que soit la collectivité bénéficiaire,
- Réalisation de toute étude, prospective ou action de sensibilisation et promotion dans les domaines suivants :
 - électricité, gaz, réseaux de chaleur, éclairage public et urbain, mobilité, utilisation rationnelle des énergies, développement des énergies renouvelables, afin d'accompagner la politique de lutte contre les émissions de polluants atmosphériques,
 - des communications électroniques et du numérique (infrastructures et services), ou soutien à la réalisation.

5.2 – Modalités de réalisation :

Le Syndicat exerce les actions mentionnées à l'article 5.1 à son initiative ou à la demande des collectivités, de leurs groupements ou de tiers dans les conditions mentionnées ci-dessous.

5.2.1 Mandat

Le Syndicat peut, dans les domaines de compétences et d'actions liés à l'objet syndical au nom et pour le compte des collectivités mentionnées à l'article 1, de toute collectivité de Haute-Savoie ou personne privée ayant un lien avec ces activités, accomplir par contrat de mandat des actes en qualité de mandataire

Le Syndicat peut en particulier exercer, dans ces domaines, la maîtrise d'ouvrage comme mandataire au sens de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP.

5.2.2 Maîtrise d'ouvrage confiée

Pour la réalisation en commun d'ouvrages relevant des compétences respectives du SYANE, des collectivités mentionnées à l'article 1 ou de toute collectivité de Haute-Savoie, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage par « convention de maîtrise d'ouvrage confiée » sur le fondement de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, pour le compte des collectivités concernées.

Dans le cas spécifique de la réalisation d'un réseau de chaleur ou de froid, le SYANE peut intervenir ponctuellement en tant que maître d'ouvrage d'un réseau de chaleur ou de froid à la demande d'une commune n'ayant pas transféré au SYANE la compétence mentionnée à l'article 3.2.2 ou d'un établissement public ou peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par une commune ou un établissement public.

5.2.3 Mutualisation de moyens, prestations de coopération ou de service

Le Syndicat peut proposer des mises à disposition de moyens, des prestations de coopération ou de services se rattachant à son objet.

Pour cela, le Syndicat peut :

- conclure des conventions de mise à disposition de moyens et de coopération avec les collectivités membres mentionnées à l'article 1,
- conclure des conventions de prestations de service pour le compte de toute collectivité de Haute-Savoie membre ou non membre.

5.2.4 Groupements de commandes et centrale d'achat

Le Syndicat peut également :

- assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage,
- assurer la mission de centrale d'achat, dans les conditions prévues par l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinée à d'autres acheteurs se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

ARTICLE 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

6.1 Transfert :

Chacune des compétences optionnelles définies à l'article 3.2 ci-dessus est transférée au SYANE par chaque collectivité concernée, dans les conditions suivantes :

- La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée au Président du SYANE. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.
- Le transfert de la compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité et du Comité syndical du SYANE.
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération concordante du SYANE est devenue exécutoire ou par date spécifiée dans les délibérations concordantes.
- En ce qui concerne la compétence optionnelle « Eclairage Public », le transfert de la compétence optionnelle Eclairage Public engage la collectivité par périodes de quatre (4) années tacitement reconductibles ;
- En ce qui concerne les compétences optionnelles « Eclairage Public », « IRVE » et « Réseaux de chaleur » le transfert de la compétence par les collectivités concernées emporte adoption des règlements techniques, administratifs et financiers d'exercice de chacune de ces compétences qui sont, le cas échéant, mis en place et modifiés par le Bureau du Syndicat.

6.2 Reprise :

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise par chaque collectivité concernée dans les conditions suivantes :

- La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité portant reprise de compétence optionnelle est notifiée au Président du SYANE. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.
- La reprise intervient sous réserve du respect d'un préavis d'information au Syndicat par la collectivité concernée :
 - En ce qui concerne la compétence optionnelle « Eclairage Public », la notification du préavis d'information au Syndicat ne peut intervenir moins d'un (1) an avant l'expiration d'une période d'engagement minimale de 4 années.
 - En ce qui concerne les autres compétences optionnelles, la reprise prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- La collectivité reprenant une compétence continue à supporter d'une façon générale toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à cette compétence. En particulier elle continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le SYANE et concernant cette compétence pour la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la ou les compétences, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

6.3- Modifications dans l'exercice de la compétence optionnelle Eclairage public :

La compétence optionnelle Eclairage public s'exerce, à la demande des collectivités concernées, selon l'option A (Investissement) ou selon l'option B (Investissement - Exploitation / Maintenance), telles que définie à l'article 3.2.3 des présents statuts.

Le passage de l'option A (Investissement) à l'option B (Investissement - Exploitation / Maintenance) prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du Comité syndical. Le passage à l'option B (Investissement - Exploitation / Maintenance) engage la collectivité par périodes de quatre (4) années tacitement reconductibles.

Le passage de l'option B (Investissement – Exploitation / Maintenance) à l'option A (Investissement) s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve du respect d'un préavis d'information au Syndicat. La notification du préavis d'information au Syndicat ne peut intervenir moins d'un (1) an avant l'expiration d'une période d'engagement de quatre (4) années (période initiale et périodes de reconduction).

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

7.1 - Le Comité :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de membres élus selon les modalités suivantes :

Le Comité est composé de membres représentant sept collèges :

A) Les quatre collèges des communes sous concession ENEDIS (1 collège par secteur géographique correspondant aux arrondissements de la Haute-Savoie) :

Les représentants des communes sous concession ENEDIS sont élus en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : chaque commune désigne un ou plusieurs délégués (suivant l'importance de sa population) au collège de son secteur géographique, selon la règle :

Communes < 3 500 habitants	1 délégué
Communes 3 500 à 7 000 habitants	2 délégués
Communes 7 001 à 15 000 habitants	3 délégués
Communes 15 001 à 30 000 habitants	4 délégués
Communes > 30 000 habitants	5 délégués

- 2^{ème} étape : dans chacun des quatre collèges, les délégués désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs représentants au Comité, selon les règles suivantes :

- Nombre de délégués à élire (pour chacun des 4 collèges) :

Les communes sont regroupées par tranche de population.

Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Le nombre de délégués à élire au Comité est calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche	1 membre du Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Population des communes < 3 500 hab.	5 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Population des communes de 3500 à 7 000 hab.	8 000 habitants
Communes de 7 001 à 15 000 hab.	Population des communes de 7 000 à 15 000 hab.	11 000 habitants
Communes de 15 001 à 30 000 hab.	Population des communes de 15 000 à 30 000 hab.	14 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de membres suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour trois délégués titulaires.

Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (et 1 au mini si >0).

La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement INSEE connu à la date de l'élection.

- Les membres du Comité, ainsi que les membres suppléants, sont ensuite élus par le Collège, tranche par tranche, parmi les délégués candidats de chaque tranche concernée.

Les représentants sont élus dans les délais légaux suite au renouvellement des Conseils Municipaux et selon la procédure et les modalités décrites au règlement intérieur.

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, et à compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, les représentants élus sont obligatoirement membres de leurs organes délibérants.

B) Le collège du Conseil Départemental :

- 2 représentants titulaires par arrondissement désignés par le Conseil Départemental après chaque renouvellement électoral de l'Assemblée Départementale.

C) Le collège des communes ou syndicats ayant un D.N.N. (Distributeur Non nationalisé - Régie ou SEM) :

- 4 représentants titulaires pour le S.I.E.S.S. (Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel),
- 2 représentants titulaires pour le S.I.E.V.T (Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Vallée de Thônes),
- 1 représentant par commune ayant une régie d'électricité.

D) Le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant désignés par son EPCI-FP.

Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an pour exercer les compétences dévolues par la loi.

7.2 - Le Bureau :

Le Bureau élu par le Comité est composé des délégués suivants :

- 5 membres par secteur géographique (correspondant à chaque arrondissement) représentant les communes sous concession ENEDIS, avec 1 membre supplémentaire par arrondissement si le collège dudit arrondissement a été amené à élire plus de 20 membres au Comité,
- 3 membres représentant les syndicats ayant des régies,
- 1 membre pour l'ensemble des communes ayant une régie,

- 4 membres représentants du Conseil Départemental, 1 par arrondissement.

Les membres du Bureau élisent un Président et des Vice-Présidents.

Le Bureau se réunit dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

7.3 - Commissions diverses :

Des commissions pourront être constituées au sein du Comité pour l'étude des diverses questions relevant des missions du Syndicat.

Un règlement intérieur pris sous forme de délibération du Comité fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à *l'administration territoriale de la république*, à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au *"Renforcement et simplification de la coopération intercommunale"* et à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la *"Décentralisation de proximité"*, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

7.4 - Fonction du Président :

Le Président exerce les compétences dévolues par la loi et par délégation du Comité.

7.5 - Personnel :

Les agents du SYANE relèvent du statut de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8 : BUDGET - COMPTABILITE

Les recettes du Syndicat peuvent comprendre notamment :

- les cotisations de ses adhérents, des collectivités et leurs groupement bénéficiaires des compétences et services proposés par le SYANE,

A/ La cotisation de base, constituée :

- d'une cotisation fixe établie selon un critère de population des collectivités adhérentes,
- d'une cotisation proportionnelle au montant TTC des opérations de travaux et prestations d'études réalisées pour le compte de la collectivité adhérente.

b/ Pour la compétence optionnelle Eclairage Public exercée selon l'option B, pour la part Exploitation / Maintenance, la cotisation suivante, constituée :

- d'une cotisation fixe établie selon le nombre de foyers lumineux de la collectivité,
- d'une cotisation complémentaire fonction du niveau de prestations réalisées par le SYANE pour le compte de la collectivité.

c/ Pour la compétence optionnelle IRVE, pour la part relative à l'exploitation, la cotisation suivante, constituée :

- d'une cotisation fixe établie selon le nombre de bornes de charge installées à la demande de la collectivité et faisant partie du périmètre du service public d'exploitation organisé par le SYANE.

d/ Pour l'adhésion au service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP), la cotisation suivante, constituée :

– d'une cotisation fixe au titre des services rendus et du patrimoine de la collectivité.

Ces cotisations et leurs modalités d'application sont fixées chaque année par le Comité.

- les subventions et délégations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et des organismes institutionnels,
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (T.C.C.F.E),
- les aides du CAS - F.A.C.E. (« Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale »),
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs, ainsi que les redevances, frais de contrôle et participations contractuelles ;
- la récupération de la T.V.A.,
- les recettes du F.C.T.V.A.,
- les emprunts,
- la participation des adhérents aux investissements ou au fonctionnement,
- la participation des usagers du réseau électrique aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYANE au titre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,
- les fonds de concours en particulier concernant la réalisation de réseaux de chaleur ou les communications électroniques,
- les produits du patrimoine,
- les dons et legs éventuels,
- les ventes des certificats d'économie d'énergie,
- la vente de services numériques et de services de communications électroniques,
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie;
- la vente d'énergie à des clients éligibles ou fournisseurs,
- les recettes liées à la participation du SYANE au capital des sociétés privées dont il peut être actionnaire,
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le Comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

Sans objet.

ARTICLE 10 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat est valablement décidée par le Comité dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 11 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU

Toutes décisions relevant de la compétence du Comité, hormis celles prévues aux articles 12, 13 et 14, ainsi que celles du Bureau sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés en séance.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués du Comité.

ARTICLE 13 : RETRAIT D'UN ADHERENT

Le retrait d'une collectivité adhérente ne peut être obtenu si plus du tiers des membres du Comité s'y opposent.

En application des dispositions légales, et notamment de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, la qualité d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité relève d'une structure départementale unique; la compétence transférée, ne peut être reprise par les communes concernées ayant adhéré et transféré la compétence au Syndicat.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat s'effectue selon les modalités de l'article L 5721-7 du C.G.C.T.

ARTICLE 15 : CONTINUITE

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts.

ARTICLE 16 : APPLICATION DU C.G.C.T.

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale, en particulier celles du livre II de la partie V du C.G.C.T.

ARTICLE 17 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé : 27-29 Rue de la Paix - ANNECY (Haute-Savoie)

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical selon les règles de majorité prévues à l'article 11.

ARTICLE 18 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ANNEXE 1 – COMMUNES MEMBRES SOUS CONCESSIONS ENEDIS

	INSEE	Communes	Observation
1	74 001	ABONDANCE	
2	74 002	ALBY SUR CHERAN	
3	74 004	ALLEVES	
4	74 005	ALLINGES	
5	74 007	AMANCY	
6	74 008	AMBILLY	
7	74 009	ANDILLY	
8	74 010	ANNECY	Le SYANE est AODE sur l'ensemble du territoire communal sauf le territoire de la commune déléguée de Pringy et celui de l'ex commune de Vieugy situé sur la commune déléguée de Seynod (territoires dont la distribution publique d'électricité est concédée à la SEM E.S Seyssel)
9	74 012	ANNEMASSE	
10	74 013	ANTHY SUR LEMAN	
11	74 014	CARROZ D'ARACHES (LES)	
12	74 015	ARBUSIGNY	
13	74 016	ARCHAMPS	
14	74 018	ARENTHON	
15	74 020	ARMOY	
16	74 021	ARTHAZ PONT NOTRE DAME	
17	74 024	AYZE	
18	74 025	BALLAISON	
19	74 030	BAUME (LA)	
20	74 031	BEAUMONT	
21	74 032	BELLEVAUX	
22	74 033	BERNEX	
23	74 034	BIOT (LE)	
24	74 035	BLOYE	
25	74 036	BLUFFY	
26	74 037	BOEGE	
27	74 038	BOGEVE	
28	74 040	BONNE	
29	74 041	BONNEVAUX	
30	74 043	BONS EN CHABLAIS	
31	74 044	BOSSEY	
32	74 046	BOUSSY	
33	74 048	BRENTHONNE	
34	74 049	BRISON	

35	74 050	BURDIGNIN	
36	74 051	CERCIER	
37	74 052	CERNEX	
38	74 053	CERVENS	
39	74 056	CHAMONIX	
40	74 057	CHAMPANGES	
41	74 058	CHAPELLE D'ABONDANCE (LA)	
42	74 060	CHAPELLE SAINT MAURICE	
43	74 059	CHAPELLE-RAMBAUD (LA)	
44	74 063	CHATEL	
45	74 064	CHATILLON SUR CLUSES	
46	74 065	CHAUMONT	
47	74 067	CHAVANOD	
48	74 068	CHENE EN SEMINE	
49	74 069	CHENEX	
50	74 070	CHENS SUR LEMAN	
51	74 071	CHESSNAZ	
52	74 072	CHEVALINE	
53	74 073	CHEVENOZ	
54	74 074	CHEVRIER	
55	74 077	CLARAFOND	
56	74 081	CLUSES	
57	74 082	COLLONGES SOUS SALEVE	
58	74 083	COMBLOUX	
59	74 087	CONTAMINE/ARVE	
60	74 085	CONTAMINES MONTJOIE (LES)	
61	74 088	COPPONEX	
62	74 089	CORDON	
63	74 090	CORNIER	
64	74 091	COTE D'ARBROZ (LA)	
65	74 094	CRANVES SALES	
66	74 095	CREMPIGNY BONNEGUETE	
67	74 096	CRUSEILLES	
68	74 097	CUSY	
69	74 099	DEMI-QUARTIER	
70	74 101	DINGY EN VUACHE	
71	74 103	DOMANCY	
72	74 104	DOUSSARD	
73	74 105	DOUVAINE	

74	74 106	DRAILLANT	
75	74 108	DUINGT	
76	74 109	ELOISE	
77	74 111	ENTREVERNES	
78	74 112	EPAGNY-METZ TESSY	
79	74 114	ESSERT ROMAND	
80	74 116	ETEAUX	
81	74 117	ETERCY	
82	74 118	ETREMBIERES	
83	74 119	EVIAN LES BAINS	
84	74 121	EXCENEVEX	
85	74 122	FAUCIGNY	
86	74 123	FAVERGES-SEYTHENEX	
87	74 124	FEIGERES	
88	74 126	FESSY	
89	74 127	FETERNES	
90	74 128	FILLINGES	
91	74 129	FORCLAZ (LA)	
92	74 131	FRANGY	
93	74 133	GAILLARD	
94	74 134	GETS (LES)	
95	74 135	GIEZ	
96	74 138	GRUFFY	
97	74 139	HABERE LULLIN	
98	74 140	HABERE-POCHE	
99	74 141	HAUTEVILLE SUR FIER	
100	74 144	JONZIER EPAGNY	
101	74 145	JUVIGNY	
102	74 146	LARRINGES	
103	74 147	LATHUILE	
104	74 148	LESCHAUX	
105	74 150	LOISIN	
106	74 151	LORNAY	
107	74 152	LOVAGNY	
108	74 153	LUCINGES	
109	74 154	LUGRIN	
110	74 155	LULLIN	
111	74 156	LULLY	
112	74 157	LYAUD (LE)	
113	74 158	MACHILLY	

114	74	159	MAGLAND	
115	74	161	MARCELLAZ ALBANAIS	
116	74	162	MARCELLAZ EN FAUCIGNY	
117	74	163	MARGENCEL	
118	74	164	MARIGNIER	
119	74	165	MARIGNY SAINT MARCEL	
120	74	166	MARIN	
121	74	167	VAL DE CHAISE	
122	74	168	MARLIOZ	
123	74	169	MARNAZ	
124	74	170	MASSINGY	
125	74	171	MASSONGY	
126	74	172	MAXILLY SUR LEMAN	
127	74	173	MEGEVE	
128	74	174	MEGEVETTE	
129	74	175	MEILLERIE	
130	74	176	MENTHON ST BERNARD	
131	74	177	MENTHONNEX EN BORNES	
132	74	180	MESSERY	
133	74	183	MIEUSSY	
134	74	184	MINZIER	
135	74	185	MONNETIER MORNEX	
136	74	186	MONTAGNY LES LANCHES	
137	74	188	MONTRIOND	
138	74	189	MONT-SAXONNEX	
139	74	190	MORILLON	
140	74	191	MORZINE	
141	74	192	MOYE	
142	74	193	MURAZ (LA)	
143	74	196	NANCY SUR CLUSES	
144	74	197	NANGY	
145	74	198	NAVES PARMELAN	
146	74	199	NERNIER	
147	74	200	NEUVECELLE	
148	74	201	NEYDENS	
149	74	202	NONGLARD	
150	74	203	NOVEL	
151	74	205	ONNION	
152	74	206	ORCIER	
153	74	208	PASSY	

154	74 209	PEILLONNEX	
155	74 210	PERRIGNIER	
156	74 211	PERS-JUSSY	
157	74 212	PETIT BORNAND LES GLIERES (LE)	
158	74 213	POISY	
159	74 215	PRAZ SUR ARLY	
160	74 216	PRESILLY	
161	74 218	PUBLIER	
162	74 220	REIGNIER-ESERY	
163	74 221	REPOSOIR (LE)	
164	74 222	REYVROZ	
165	74 223	RIVIERE ENVERSE (LA)	
166	74 224	ROCHE SUR FORON (LA)	
167	74 225	RUMILLY	
168	74 226	SAINT ANDRE DE BOEGE	
169	74 228	SAINT BLAISE	
170	74 229	SAINT CERGUES	
171	74 232	SAINT EUSTACHE	
172	74 233	SAINT FELIX	
173	74 234	SAINT FERREOL	
174	74 236	SAINT GERVAIS LES BAINS	
175	74 237	SAINT GINGOLPH	
176	74 238	SAINT JEAN D'AULPS	
177	74 240	SAINT JEAN DE THOLOME	
178	74 241	SAINT JEOIRE	
179	74 242	SAINT JORIOZ	
180	74 243	SAINT JULIEN EN GENEVOIS	
181	74 244	SAINT LAURENT	
182	74 249	SAINT PAUL EN CHABLAIS	
183	74 250	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	
184	74 252	SAINT SIGISMOND	
185	74 253	SAINT SIXT	
186	74 255	SALES	
187	74 258	SAMOENS	
188	74 259	SAPPEY (LE)	
189	74 260	SAVIGNY	
190	74 261	SAXEL	
191	74 262	SCIENTRIER	
192	74 263	SCIEZ	
193	74 264	SCIONZIER	

194	74 266	SERVOZ	
195	74 267	SEVRIER	
196	74 271	SEYTRoux	
197	74 273	SIXT FER A CHEVAL	
198	74 275	TALLOIRES-MONTMIN	
199	74 276	TANINGES	
200	74 279	THOLLON-LES-MEMISES	
201	74 282	FILLIERE	Le SYANE est AODE sur l'ensemble du territoire communal sauf le territoire des trois communes déléguées d'Evires, Les-Ollières et Saint-Martin-Bellevue (territoires dont la distribution publique d'électricité est concédée à la SEM E.S Seyssel)
202	74 278	THYEZ	
203	74 284	TOUR (LA)	
204	74 286	VACHERESSE	
205	74 287	VAILLY	
206	74 274	VAL DE FIER	
207	74 288	VALLEIRY	
208	74 290	VALLORCINE	
209	74 291	VANZY	
210	74 292	VAULX	
211	74 293	VEIGY FONCENEX	
212	74 294	VERCHAIX	
213	74 295	VERNAZ	
214	74 296	VERS	
215	74 298	VETRAZ-MONTHOUX	
216	74 299	VEYRIER DU LAC	
217	74 301	VILLARD	
218	74 303	VILLAZ	
219	74 304	VILLE EN SALLAZ	
220	74 305	VILLE LA GRAND	
221	74 306	VILLY LE BOUVERET	
222	74 307	VILLY LE PELLOUX	
223	74 308	VINZIER	
224	74 309	VIRY	
225	74 311	VIUZ EN SALLAZ	
226	74 310	VIUZ LA CHIESAZ	
227	74 312	VOUGY	
228	74 313	VOVRAY EN BORNES	
229	74 314	VULBENS	
230	74 315	YVOIRE	

ANNEXE 2 – LISTE DES 236 COLLECTIVITES ADHERENTES AU 29 JUIN 2017

Liste des adhérents	Commentaires
Département de la Haute-Savoie	
230 communes sous concession ENEDIS	Communes dont la liste est jointe en annexe 1
Commune de Bonneville	
Commune des Houches	
Commune de Sallanches	
Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (S.I.E.S.S.)	
Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Vallée de Thônes (S.I.E.V.T.).	

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-10-006

**PREF DRCL BCLB Arrêté interpréfectoral portant
adhésion de la communauté de communes Rumilly Terre
de Savoie au syndicat intercommunal de gestion des
déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) et
modification des règles de représentation des membres au
comité syndical**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
RÉF: AIP-SIDEFAGE2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PREFET DE L'AIN

ARRETE INTERPREFECTORAL portant adhésion de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie au syndical Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) et modification des règles de représentation des membres au comité syndical

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-18 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2012 portant modification de la composition du syndicat intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) et de certaines dispositions de ses statuts ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays de Seyssel, de la communauté de communes de la Semine et de la communauté de communes du Val des Usses ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 13 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes Haut – Bugey en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute Savoie du 15 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly dont la dénomination est devenue « *communauté de communes Rumilly Terre de Savoie* » par arrêté du même jour ;

Vu la délibération du 3 juillet 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes du canton de Rumilly a sollicité son adhésion au SIDEFAGE à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical du SIDEFAGE et les conseils des communautés de communes et d'agglomération membres se sont prononcés de façon concordante en faveur de cette adhésion ;

Considérant qu'en l'absence de délibération d'un membre dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical acceptant cette adhésion et la modification des règles de représentation des membres, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Savoie et de l'Ain ;

.../...

45 avenue Alsace-Lorraine - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél. 04 74 32 30 00 - Télécopie 04 74 23 26 56 -

ARRÊTENT

Article 1er. - A compter du 1^{er} janvier 2018, les articles 1er et 4 de l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2012 portant modification de la composition du Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) et de certaines dispositions de ses statuts, sont ainsi rédigés :

«**Article 1er.** - Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) est constitué des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons – Agglomération,
- Communauté d'agglomération Haut – Bugey Agglomération (pour les communes d'Apremont, Arbent, Béard-Géovreissiat, Belleydoux, Balignat, Brénod, Brion, Charix, Chevillard, Condamine, Dortan, Echallon, Géovreisset, Groissiat, Izenave, Lantenay, Les Neyrolles, Le Poizat-Lalleyriat, Maillat, Martignat, Montréal-la-Cluse, Nantua, Outriaz, Oyonnax, Port, Saint-Martin-du-Fresne et Vieu d'Izenave),
- Communauté de Communes Arve et Salève,
- Communauté de Communes du Genevois,
- Communauté de Communes du Pays Bellegardien,
- Communauté de Communes du Pays de Gex,
- Communauté de Communes du Pays Rochois,
- Communauté de Communes des Quatre Rivières (pour la commune de Fillinges),
- communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
- Communauté de Communes Usses et Rhône,
- Communauté de Communes de la Vallée Verte.

Article 4. - Chaque communauté membre est représentée au comité syndical du SIDEFAGE par deux délégués titulaires et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants, dans la limite de 7, à l'exception de la communauté de communes des Quatre Rivières, membre pour la seule commune de Fillinges, qui est représentée par un délégué titulaire.

La population à retenir est la population DGF déterminée en tenant compte des chiffres du dernier recensement publiés au journal officiel.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

A partir du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la représentation des membres est fixée selon la population regroupée :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------|
| - moins de 5 000 habitants : | 1 représentant |
| - entre 5 000 et 19 999 habitants : | 2 représentants |
| - entre 20 000 et 39 999 habitants : | 4 représentants |
| - entre 40 000 et 79 999 habitants : | 6 représentants |
| - au-delà de 80 000 habitants : | 7 représentants |

.../...

► **Délégués supplémentaires :**

Les communes qui accueillent sur leur territoire des installations de traitement ou de transfert des ordures ménagères résiduelles et assimilées exploitées par le SIDEFAGE, disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.»

Article 2. - Les statuts approuvés du SIDEFAGE sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau du développement local et de l'intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision de rejet du préfet soit de la décision implicite de rejet formée par l'absence de réponse du préfet dans les deux mois.

Article 4. - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain et notifié au président du SIDEFAGE, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, aux directeurs départementaux des Finances Publiques de la Haute-Savoie et de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Bellegarde-sur-Valserine.

Bourg-en-Bresse, le 10 JAN, 2018

Le préfet de l'Ain,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Philippe BEUZELIN

Le préfet de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Guillaume DOUHÉRET

SIDEFAGE

STATUTS 2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE	2
ARTICLE 2 - OBJET	3
1 ° TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES	3
2 ° TRANSFERT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES	3
3 ° VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES	3
4 ° INFORMATION ET COMMUNICATION	4
5 ° COOPERATION AVEC D'AUTRES PERSONNES PUBLIQUES	4
ARTICLE 3 - SIEGE	5
ARTICLE 4 - DUREE	5
ARTICLE 6 - COMPOSITION DU BUREAU	6
ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DES ADHERENTS ET DES AUTRES USAGERS	6
1 ° COTISATIONS DES ADHÉRENTS (en €/ habitant) :	6
2 ° TARIFS (en €/ tonne) :	6
3 ° AUTRES RESSOURCES	6
ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE DUREE ET ENGAGEMENT FINANCIER	7
ARTICLE 9 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 10 - APPROBATION DES PRÉSENTS STATUTS	8
ARTICLE 11 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	8
ARTICLE 12 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE - RETRAIT D'UN ADHÉRENT	8
1 ° ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	8
2 ° RETRAIT D'UN ADHÉRENT	8
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS NON-PRÉVUES	9

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- ◆ **la Communauté de Communes du Genevois** (Communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chenex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Digny-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Presilly, Savigny, Saint Julien-en-Genevois, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens) ;
- ◆ **la Communauté de Communes du Pays Rochois** (Communes d'Amancy, Arenthon, Cornier, Eteaux, La Chapelle-Rambaud, La Roche-sur-Foron, Saint Laurent, Saint Pierre-en-Faucigny et Saint Sixt) ;
- ◆ **la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération** (Communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vétraz-Montoux, Ville-la-Grand, Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues) ;
- ◆ **la Communauté de Communes Arve et Salève** (Communes d'Arbusigny, Arthaz-Pont Notre Dame, La Muraz, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier et Scientrier) ;
- ◆ **La Communauté de Communes de la Vallée Verte** (Communes de Boège, Bogève, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Saint André-de-Boège, Saxel et Villard) ;
- ◆ **la Communauté de Communes du Pays Bellegardien** (Communes de Bellegarde-sur-Valserine, Billiat, Champfromier, Chanay, Châtillon-en-Michaille, Confort, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, L'hôpital, Montanges, Plagne, Saint Germain-de-Joux, Surjoux et Villes) ;
- ◆ **la Communauté de Communes du Pays de Gex** (Communes de Cessy, Challex, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lelex, Mijoux, Ornex, Prévessin-Moens, Péron, Pougny, Saint Genis-Pouilly, Saint Jean-de-Gonville, Sauverny, Segny, Sergy, Thoiry, Versonnex et Vesancy) ;
- ◆ **la Communauté de Communes Usses et Rhône** (Communes de Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Seyssel (01), Seyssel (74), Anglefort, Usinens, Communes de Chaumont, Chavanaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Menthonnex sous Clermont, Minzier, Musièges, Communes de Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Eloise, Franclens, Saint Germain-sur-Rhône et Vanzy) ;
- ◆ **la Communauté d'Agglomération du Haut Bugey, hors Monts-Berthiand** (Communes d'Arbent, Bellignat, Béard-Géovreissiat, Dortan, Groissiat, Martignat, Montréal-La-Cluse, Belleydoux, Echallon et Oyonnax ; Communes d'Apremont, Brion, Charix, Géovreisset, Les Neyrolles, Le Poizat- Lalleysiat, Maillat, Nantua, Port, Saint Martin-du-Fresne ; Communes de Chevillard, Condamine, Izenave,

Lantenay, Outriaz, Vieu d'Izenave et Brénod) ;

- ◆ **la Communauté de Communes des Quatre Rivières pour la Commune de Fillinges**
- ◆ **la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie** : (Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Val-de-Fier, Vallières, Vaulx, Versonnex)

un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de gestion des DEchets du FAucigny GEnevois (SIDEFAGE).

L'ensemble des EPCI et des communes cités ci-avant est dénommé « adhérents » dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet la gestion et le traitement approprié des déchets ménagers et assimilables produits sur le territoire des adhérents. Il exerce les compétences suivantes :

1 ° TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES

- ◆ Il assure la construction et l'exploitation directe ou non des installations de traitement des déchets ménagers et assimilés et de tout équipement complémentaire (station de transfert, réseau de collecte sélective, station d'analyse de l'air ...).
- ◆ Le Comité syndical fixe à la majorité simple, le type d'exploitation retenu pour les installations de traitement et pour leurs équipements complémentaires.

2 ° TRANSFERT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES

- ◆ Il assure la construction et l'exploitation directe ou non des stations de transfert et de leurs équipements.
- ◆ Il assure le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les stations de transfert jusqu'aux sites de traitement.
- ◆ Le Comité syndical fixe à la majorité simple les modalités d'exploitation des stations de transfert et du transport jusqu'aux sites de traitement.

3 ° VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES

- ◆ Il assure la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles et assimilées.
- ◆ Il assure la valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés pour lesquels il dispose d'une filière mise en place.
- ◆ Il assure l'élimination, le recyclage ou la vente des produits et sous-produits issus du tri ou du traitement des déchets ménagers et assimilables, en exploitation directe ou non.
- ◆ Le Comité syndical fixe à la majorité simple, le type d'exploitation retenu pour l'élimination, le recyclage ou la vente des produits et sous-produits issus du tri ou du traitement des déchets ménagers et assimilés.
- ◆ Il a compétence pour réaliser un programme de collecte sélective par apport volontaire des déchets ménagers dans le cadre d'un contrat de partenariat avec tout organisme agréé par les Pouvoirs Publics pour la valorisation des déchets ménagers (« Eco-organismes »), la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés et l'exploitation des déchetteries restant du seul ressort des adhérents.

Pour exercer cette compétence, il est maître d'ouvrage pour la réalisation et la gestion directe ou non, d'un réseau de points d'apport volontaire de collecte sélective de déchets ménagers, pour les matériaux concernés par les contrats cités ci-dessus, sur l'ensemble de son territoire.

Le Comité syndical fixe à la majorité simple, le type de gestion retenu pour le réseau de points d'apport volontaire de collecte sélective de déchets ménagers.

4° INFORMATION ET COMMUNICATION

Il assure la maîtrise et la réalisation des actions d'information ou de communication relatives à son programme de gestion des déchets.

Il peut accompagner ses adhérents en matière de prévention des déchets, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

5° COOPERATION AVEC D'AUTRES PERSONNES PUBLIQUES

Il coopère avec d'autres personnes publiques (Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Départements, Régions, etc...) sur des sujets liés à la gestion et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette coopération peut intervenir tant de manière informelle (réunions d'échanges et de retours d'expérience, etc...) que dans un cadre conventionnel (Entente intercommunale avec les membres de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets –CSA3D, etc...).

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à Bellegarde sur Valserine (01200), 5 chemin du Tapey, ZI d'Arlod.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE

Le Comité syndical est composé de :

◆ **DÉLÉGUÉS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE :**

- Par EPCI :
 - Moins de 5 000 habitants : 1 représentant
 - Entre 5 et 19 999 habitants : 2 représentants
 - Entre 20 et 39 999 habitants : 4 représentants
 - Entre 40 et 79 999 habitants : 6 représentants
 - Au-delà de 80 000 habitants : 7 représentants

Par exception à cette répartition et ce, jusqu'à la mandature de 2020, aucun adhérent ne pourra perdre en nombre de représentants. Leur représentation telle que définie par les statuts entrés en vigueur par arrêté inter-préfectoral en date du 06 juin 2016 est maintenue.

◆ **DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES :**

- 1 représentant pour toute commune accueillant sur son territoire des installations de traitement ou de transfert des ordures ménagères résiduelles et assimilées exploitées par le SIDEFAGE.

Chaque délégué a un suppléant non affecté.

Le suppléant n'a voix délibérative qu'en cas d'absence du titulaire.

La population retenue pour chaque adhérent est la population DGF publiée au Journal Officiel chaque année.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé du Président, de plusieurs Vice-présidents et de membres élus par le Comité.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DES ADHERENTS ET DES AUTRES USAGERS

1 ° COTISATIONS DES ADHÉRENTS (en €/ habitant) :

Les cotisations des adhérents sont déterminées au prorata des populations, telles que définies au dernier alinéa de l'article 5 des présents statuts, et selon des modalités fixées par le Comité Syndical.

Elles comprennent les parts suivantes :

- . Cotisation "budget général" pour les frais de structure du Syndicat
- . Cotisation "Collecte sélective" pour la réalisation du programme du Syndicat en la matière. Lorsque le Budget Annexe relatif à ce programme est excédentaire, cette cotisation est transformée en « Bonus » reversé aux adhérents, selon les modalités fixées par le Comité Syndical.

2 ° TARIFS (en €/ tonne) :

Le Comité Syndical fixe, au prorata des tonnages traités, les tarifs applicables aux adhérents et aux clients en matière de :

- transfert de déchets jusqu'à un site de traitement (Plateforme de compostage, Centre de Tri, Unité de Valorisation Énergétique, etc...)
- incinération des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Refus de Tri (RT)
- incinération des Déchets Encombrants Ménagers (DEM), avec broyage préalable
- incinération des Déchets Non Dangereux Des Activités Economiques, à broyer ou non,
- incinération de déchets au pouvoir calorifique inférieur (PCI) supérieur à la valeur moyenne prévue au contrat de construction.
- traitement des déchets verts.

3 ° AUTRES RESSOURCES

Le SIDEFAGE est autorisé à recevoir tout don, leg, subvention et autre ressource, provenant d'établissements publics ou privés, de collectivités territoriales, d'associations, de particuliers etc...

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE DUREE ET ENGAGEMENT FINANCIER

Les adhérents s'engagent à apporter la totalité de leurs déchets ménagers et assimilés aux filières de traitement mises en place dans le cadre du présent statut et ceci dès leur fonctionnement.

Les adhérents au SIDEFAGE s'engagent au minimum pour une période de 15 années à partir de la mise en service de l'unité de traitement ou, pour les nouveaux adhérents, de leur intégration dans le Syndicat, à faire traiter leurs déchets par l'intermédiaire du SIDEFAGE ainsi que dans les unités de traitement dont il est propriétaire.

Au cas où pour une raison quelconque, un adhérent décide de faire traiter tout ou partie de ses déchets dans un autre centre de traitement que celui du SIDEFAGE, cet adhérent est tout de même tenu par ses engagements initiaux.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent et pour éviter de mettre en péril l'équilibre budgétaire du SIDEFAGE et des autres collectivités adhérentes, seront facturés à l'adhérent ayant rompu ses engagements les dépenses liées aux remboursements des emprunts restant à courir ainsi qu'une participation forfaitaire aux frais d'exploitation du SIDEFAGE.

Cette facturation sera établie à partir des études prévisionnelles d'évaluation des tonnages produits par les adhérents contenues dans le marché de conception, de construction et d'exploitation de la plateforme de valorisation des déchets ménagers et assimilables de Bellegarde (marché n° 93 SD 031).

Dans le cas où le retrait serait le fait d'une commune membre d'un EPCI lui-même adhérent au SIDEFAGE, il sera fait application des dispositions ci-dessus à l'égard de l'EPCI en cause. Celui-ci fera ensuite son affaire de la prise en charge des dépenses lui incombant de ce fait.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical adopte un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 10 - APPROBATION DES PRÉSENTS STATUTS

L'approbation des présents statuts est soumise aux modalités suivantes :

- délibération du Comité syndical, notifiée au représentant légal de chaque adhérent,

- délibération des organes délibérants de chaque adhérent, consultés par leur représentant légal dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts est soumise aux modalités suivantes :

- Accord du Comité syndical statuant à la majorité simple, notifiée au représentant légal de chaque adhérent,
- Accords des organes délibérants de chaque adhérent.

L'organe délibérant de chaque adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer, dans les conditions de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La majorité qualifiée est définie comme suit : au moins 2/3 des membres de l'organe délibérant de l'adhérent représentant plus de 50 % de la population totale de celui-ci ou au moins 50 % des membres de l'organe délibérant de l'adhérent représentant les 2/3 de la population totale de l'adhérent.

ARTICLE 12 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE - RETRAIT D'UN ADHÉRENT

1° ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Une nouvelle commune ou un nouvel EPCI peut adhérer au syndicat mixte avec le consentement du Comité Syndical statuant dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles s'opère l'adhésion du membre.

2° RETRAIT D'UN ADHÉRENT

Un adhérent peut se retirer du Syndicat mixte dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du CGCT. Le retrait fait l'objet d'une délibération concordante du membre souhaitant se retirer et du Comité syndical.

L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du Comité du syndicat. A défaut de décision dans ce délai la décision est réputée défavorable.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-

25-1 du CGCT.

Le périmètre du Syndicat mixte est réduit, de droit, lorsqu'une commune est admise à se retirer d'un EPCI qui était membre du Syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées par délibérations concordantes de la Commune, de l'organe délibérant de l'EPCI et du Syndicat mixte. A défaut d'accord, le Préfet prononce les conditions du retrait.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS NON-PRÉVUES

Toutes les dispositions non expressément prévues par les présents statuts sont régies par l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts annexés à l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2013.

Le Président

François PYTHON

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-02-27-002

PREF-DRCL-BAFU-2018-0010-AP portant indemnisation
de Nelly Vilde-commissaire enquêteur



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncyy, le 27 février 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0010

**portant indemnisation de Mme Nelly VILDE, commissaire enquêteur.
Enquête parcellaire, aménagement de la RD 177 entre Châble et Beaumont-Commune de
Beaumont**

VU le code de l'expropriation;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 134-18 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 311-3, 21° ;

VU le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-267 du 18 mars 2008, et notamment son article 1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par l'arrêté du 8 septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires pour les personnes mentionnées dans le décret du 17 janvier 2000 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0088 du 10 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement de la route départementale n°177, entre le Châble et Beaumont, du PR 0.000 au PR 2+0090, sur le territoire de la commune de Beaumont ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU l'état d'indemnités présenté par Mme Nelly VILDÉ, commissaire enquêteur, relatif à l'enquête susvisée qui s'est déroulée du 18 décembre 2017 au 2 janvier 2018 inclus;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur déclare avoir consacré 16 heures et 30 minutes au déroulement de la procédure, dont 3 heures pour ses trajets ;

CONSIDERANT que les heures de trajet donnent lieu à des vacances avec une réfaction de 50 %;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de lui attribuer 15 vacances ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er.- L'indemnité attribuée à Mme Nelly Vildé est définie conformément au tableau ci-après

	Montant
Vacations : 38,10 € x 15 <i>(somme imposable après déduction des cotisations dues à l'URSSAF)</i>	571,50 €
Remboursement des : - frais de transports/indemnités kilométriques : 198 kms x 0,25 €	49,50 €
- frais de correspondance et autres sur justificatifs : <i>(sommés non imposables)</i>	23 €
Indemnité totale	644,00 €

Article 2.- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie procédera sans délai au paiement de l'indemnité due au commissaire enquêteur, au versement des cotisations dues à l'URSSAF et au remboursement de l'ensemble des frais engagés par le commissaire enquêteur pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à madame le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-02-28-003

PREF-DRCL-BAFU-2018-0011-AP portant ouverture
d'une enquête parcellaire concernant le projet
d'aménagements cyclables de la rive Est du Lac d'annecy,
section "Veyrier-Menthon"-Communes de Veyrier du Lac
et de Menton-Saint-Bernard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncny, le 28 février 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0011

Ouverture d'une enquête parcellaire – Projet d'aménagements cyclables de la rive Est du lac d'Annecy sur la section « Veyrier-Menthon » sur la RD 909A du PR 0.000 au PR 2.500 sur les communes de Veyrier-du-Lac et de Menthon-Saint-Bernard.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.131-1 et R.131-1 et suivants ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la voirie routière;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 08-576 du 30 septembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements cyclables de la rive Est du lac d'Annecy sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et sur la RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175 sur les communes d'Annecy-Le-Vieux, Veyrier-Du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Talloires et Doussard, prorogé par arrêté n° 2013242-0016 du 30 août 2013 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 8 septembre 2014, autorisant le conseil départemental de la Haute-Savoie à procéder aux acquisitions foncières nécessaires aux travaux d'aménagements cyclables entre les PR 0.000 et 2.500 de la rive Est du lac d'Annecy sur la RD 909A sur les communes de Veyrier-du-Lac et de Menthon-Saint-Bernard ;

VU le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 7 novembre 2017, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet sus-cité ;

VU la liste d'aptitude 2018 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de Veyrier-du-Lac et de Menthon-Saint-Bernard du lundi 16 avril 2018 au jeudi 3 mai 2018 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet de réalisation d'aménagements cyclables sur la rive Est du lac d'Annecy sur la section « Veyrier-Menthon » sur la RD 909A du PR 0.000 au PR 2.500 sur les communes de Veyrier-du-Lac et de Menthon-Saint-Bernard.

ARTICLE 2 : M. Jean-Louis PRESSE, directeur assedic en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Veyrier-du-Lac, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairies de :

- MENTHON-SANT-BERNARD

le lundi 16 avril 2018, de 9h00 à 12h00 (début d'enquête)

- VEYRIER-DU-LAC

le samedi 28 avril 2018, de 9h00 à 11h00

le jeudi 3 mai 2018, de 15h00 à 17h00 (fin d'enquête)

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Veyrier-du-Lac et de Menthon-Saint-Bernard, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public :

- mairie de Veyrier-du-Lac : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00, les mardi et jeudi de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 11h30,
- mairie de Menthon-Saint-Bernard: du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires des communes concernées et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, ou son mandataire M. le directeur de Teractem, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7: Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies et publié par tout autre moyen en usage dans les communes de Veyrier-du-Lac et de Menthon-Saint-Bernard, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil départemental de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Mme le maire de Veyrier-du-Lac
- M. le maire de Menthon-Saint-Bernard,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHÉRET

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-004

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-12 PHARMACIE PRINCIPALE 74800 LA ROCHE
SUR FORON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 01/07/2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-12
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PHARMACIE PRINCIPALE place de la Grenette 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 14 novembre 2017, par laquelle Madame Nelly SAVARIAU, PHARMACIE PRINCIPALE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE PRINCIPALE place de la Grenette à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistrée sous le numéro 2017/0661 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PHARMACIE PRINCIPALE, place de la Grenette 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra CNIL à réorienter dans l'arrière boutique sur la porte d'accès extérieur).

Article 2 : Le pharmacien titulaire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

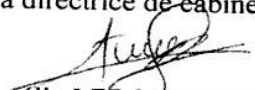
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-01-30-001

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-13 GRAIN DE MALICE 74150 RUMILLY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 30 juin 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-13
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
GRAIN DE MALICE boulevard de l'Europe 74150 RUMILLY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 14 novembre 2017, par laquelle Monsieur Xavier PISCOT, GRAIN DE MALICE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GRAIN DE MALICE boulevard de l'Europe à RUMILLY (74150), enregistrée sous le numéro 2017/0653 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement GRAIN DE MALICE, boulevard de l'Europe 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 30 juin 2023. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

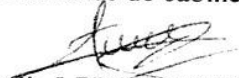
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-005

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-14 EYE COOK OPTICIEN 74370 CHARVONNEX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 30 JAN 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-14

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
EYE COOK OPTICIEN 1055 route d'Anney 74370 CHARVONNEX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 30 octobre 2017, par laquelle Madame Pascale FAURY GACHET, gérante de EYE COOK OPTICIEN sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EYE COOK OPTICIEN, 1055 route d'Anney à CHARVONNEX (74370), enregistrée sous le numéro 2017/0613 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement EYE COOK OPTICIEN, 1055 route d'Anney 74370 CHARVONNEX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

29 JAN 2021

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

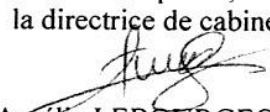
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-006

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-15 SVI74 74200 THONON LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

30 JAN. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-15
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SVI74 - ZAC de Marclaz 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 octobre 2017, par laquelle Monsieur Christophe CONVAIN, directeur de SVI74, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SVI74 - ZAC de Marclaz à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2017/0617 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SVI74 - ZAC de Marclaz 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures). Les 2 caméras intérieures, zones non publiques sont à déclarer à la CNIL.

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 JAN 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

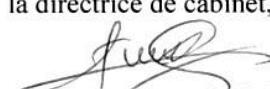
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,

Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-007

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-16 NORAUTO 74950 SCIONZIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-16
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
NORAUTO 773, avenue des Lacs 74950 SCIONZIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 29 août 2017, par laquelle Monsieur Francis SOLER, gérant de NORAUTO sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement NORAUTO, 773 avenue des Lacs à SCIONZIER (74950), enregistrée sous le numéro 2017/0633 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement NORAUTO, 773 avenue des Lacs 74950 SCIONZIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

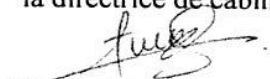
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-008

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-17 ENTREPOT DU BRICOLAGE 74100

ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

30 JAN. 2018

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-17**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ENTREPOT DU BRICOLAGE 28 rue de la Résistance 74112 ANNEMASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2012004-0018 du 4 janvier 2012, autorisant Monsieur Raphaël BLANC, directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ENTREPOT DU BRICOLAGE, 28 rue de la Résistance 74112 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2011/0274 ;
VU la demande déposée le 14 septembre 2017, par laquelle Monsieur Antoine NOGUEIRA, directeur de l'établissement ENTREPOT DU BRICOLAGE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement ENTREPOT DU BRICOLAGE, 28 rue de la Résistance 74112 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2011/0274 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement ENTREPOT DU BRICOLAGE, 28 rue de la Résistance 74112 ANNEMASSE, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **29 JAN 2023**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-009

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-18 BRICO PRO RELAIS 74250 VIUZ EN SALLAZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 30 JANVIER 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-18
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BRICO PRO RELAIS, 718 avenue de Savoie 74250 VIUZ EN SALLAZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 13 novembre 2017, par laquelle Monsieur Stéphane GAINARD, gérant de BRICO PRO RELAIS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BRICO PRO RELAIS, 718 avenue de Savoie à VIUZ EN SALLAZ (74250), enregistrée sous le numéro 2017/0657 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BRICO PRO RELAIS, 718 avenue de Savoie 74250 VIUZ EN SALLAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 JAN 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

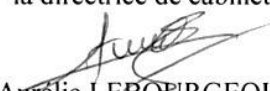
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-010

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-19 SPORT KEEPER SPORT 2000 74950

SCIONZIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-19
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SPORT KEEPER - SPORT 2000, 8 rue des Chasseurs 74950 SCIONZIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 août 2017, par laquelle Monsieur Lionel LEBRAT, gérant de SPORT KEEPER - SPORT 2000, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SPORT KEEPER - SPORT 2000, 8 rue des Chasseurs à SCIONZIER (74950), enregistrée sous le numéro 2017/0650 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SPORT KEEPER - SPORT 2000, 8 rue des Chasseurs 74950 SCIONZIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (12 caméras intérieures). Les caméras n°13 et 14 sont à déclarer à la CNIL.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

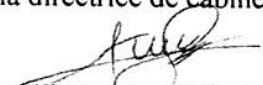
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-011

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-20 MARBRERIE ANNECIENNE 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

30 JAN. 2018

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-20
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MARBRERIE ANNECIENNE - marbrerie et pompes funèbres – 9, avenue de Loverchy 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 16 novembre 2017, par laquelle Monsieur Bruno PIOT, gérant de MARBRERIE ANNECIENNE - marbrerie et pompes funèbres, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MARBRERIE ANNECIENNE - marbrerie et pompes funèbres 41 avenue du Pont de Tasset à Meythet (74960 ANNECY), enregistrée sous le numéro 2017/0672 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MARBRERIE ANNECIENNE - marbrerie et pompes funèbres, 41 avenue du Pont de Tasset Meythet (74960 ANNECY), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure hall/accueil et 4 caméras extérieures). Les 5 autres caméras intérieures sont à déclarer à la CNIL.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 JAN 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

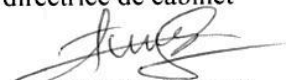
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-012

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-21 TABAC PRESSE LOTO 74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

30 JAN. 2018

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-21
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TABAC PRESSE LOTO - LDJ 74 - 35, rue du Chateau Rouge 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 13 novembre 2017, par laquelle Monsieur Philippe LOISELET, gérant du TABAC PRESSE LOTO - LDJ 74 sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC PRESSE LOTO - LDJ 74 - 35, rue du Chateau Rouge à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2017/0655 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TABAC PRESSE LOTO - LDJ 74 - 35, rue du Chateau Rouge 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 JAN 2023. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

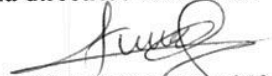
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-013

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-22 TABAC PRESSE DU LIVRON 74100

ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

30 JAN. 2018

Anney, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°**Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-22**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TABAC PRESSE DU LIVRON 17 avenue du Maréchal Leclerc 74100 ANNEMASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2008-1270 du 28 avril 2008 autorisant Monsieur Jean-François COULAVIN, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC PRESSE DU LIVRON, 17 avenue du Maréchal Leclerc 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 08.34 ;
VU la demande déposée le 14 novembre 2017, par laquelle Monsieur Jean-François COULAVIN, gérant de l'établissement, TABAC PRESSE DU LIVRON, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement TABAC PRESSE DU LIVRON, 17 avenue du Maréchal Leclerc 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2012/0413 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement TABAC PRESSE DU LIVRON, 17 avenue du Maréchal Leclerc 74100 ANNEMASSE, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **29 Jan 2023**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

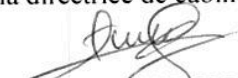
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-014

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-23 LA PANIERE ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le

30 JAN. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-23**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA PANIERE, 17 rue du Maréchal Leclerc 74100 ANNEMASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n)2011179-0040 du 28 juin 2011 autorisant Monsieur Christophe VOLATRON, directeur technique , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA PANIERE, 17 rue du Maréchal Leclerc 74100 ANNEMASSE , enregistré sous le numéro 2011/0193 ;
VU la demande déposée le 7 novembre 2017, par laquelle Monsieur Pascal CANTENOT, président directeur général de l'établissement LA PANIERE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA PANIERE, 17 rue du Maréchal Leclerc 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2011/0193 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA PANIERE, 17 rue du Maréchal Leclerc 74100 ANNEMASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **29 JAN 2023**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

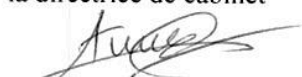
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-015

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-24 BOULANGERIE VALENTIN 74460 MARNAZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-24
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BOULANGERIE VALENTIN, 220 avenue du Mont-Blanc 74460 MARNAZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 16 octobre 2017, par laquelle Monsieur Eric VALENTIN, gérant de BOULANGERIE VALENTIN, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BOULANGERIE VALENTIN, 220 avenue du Mont-Blanc à MARNAZ (74460), enregistrée sous le numéro 2017/0630 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BOULANGERIE VALENTIN, 220 avenue du Mont-Blanc 74460 MARNAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures). La caméra dans le bureau est à déclarer à la CNIL.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

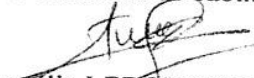
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-016

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-25 MONTS ET TERROIRES 74470 BELLEVAUX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 30 JAN 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-25
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MONTS ET TERROIRS Col de Terramont 74470 BELLEVAUX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 17 juillet 2017, par laquelle Madame Françoise LOMBARDO, responsable commerciale de MONTS ET TERROIRS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MONTS ET TERROIRS, Col de Terramont à BELLEVAUX (74470), enregistrée sous le numéro 2017/0586 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MONTS ET TERROIRS, Col de Terramont 74470 BELLEVAUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : La responsable commerciale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 JAN 2023.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

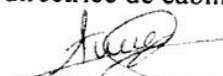
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-017

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-26 MC DONALD'S 74240 GAILLARD



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

30 JAN. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-26
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MC DONALD'S - GPP SAS rue René Cassin - Zac de la Chatelaine 74240 GAILLARD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 13 novembre 2017, par laquelle Monsieur Pierre PILARSKI, gérant de MC DONALD'S - GPP SAS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MC DONALD'S - GPP SAS rue René Cassin – Zac de la Chatelaine à GAILLARD (74240), enregistrée sous le numéro 2017/0652 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MC DONALD'S - GPP SAS rue René Cassin - Zac de la Chatelaine 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 7 caméras extérieures). Les 2 caméras installées dans la salle des coffres et la cuisine sont à déclarer à la CNIL.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 JAN 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

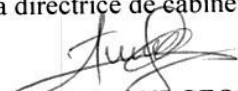
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Aurélien LEBOURGEOIS

rué du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-018

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-27 LA BOITE A PIZZA 74200 THONON LES
BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

30 JAN, 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-27
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA BOITE A PIZZA - SARL SABROSO, 6 place Henry Bordeaux 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 10 août 2017, par laquelle Monsieur Eric PLATIAU, gérant de LA BOITE A PIZZA - SARL SABROSO, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA BOITE A PIZZA - SARL SABROSO, 6 place Henry Bordeaux à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2017/0665 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA BOITE A PIZZA - SARL SABROSO, 6 place Henry Bordeaux 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 JAN 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

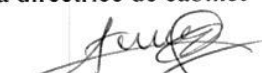
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-019

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-28 BEER O'CLOCK (SAS BOCC) 74400

CHAMONIX MONT BLANC



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-28

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BEER O'CLOCK (SAS BOCC) 74 avenue Ravel le Rouge 74400 CHAMONIX MONT-BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 novembre 2017, par laquelle Monsieur Florent JACQUEMET, gérant de BEER O'CLOCK (SAS BOCC) sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BEER O'CLOCK (SAS BOCC), 74 avenue Ravel le Rouge à CHAMONIX MONT-BLANC (74400) enregistrée sous le numéro 2017/0666 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BEER O'CLOCK (SAS BOCC) 74 avenue Ravel le Rouge 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

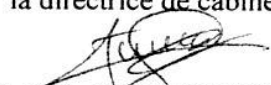
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-020

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-29 LA FERME DU LAC 74300 THYEZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-29**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA FERME DU LAC, 550 avenue Louis Coppel 74300 THYEZ

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2012296-0035 du 22 octobre 2012 autorisant Monsieur Yves BONTAZ, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA FERME DU LAC, 550 avenue Louis Coppel 74300 THYEZ, enregistré sous le numéro 2012/0183 ;
VU la demande déposée le 25 octobre 2017, par laquelle Monsieur Yves BONTAZ, gérant de l'établissement LA FERME DU LAC, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement LA FERME DU LAC, 550 avenue Louis Coppel 74300 THYEZ, enregistrée sous le numéro 2012/0183 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA FERME DU LAC, 550 avenue Louis Coppel 74300 THYEZ est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 7 caméras extérieures) .

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 JAN 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-021

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-30 MAIRIE DE CHENE EN SEMINE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

30 JAN. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-30
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE CHENE EN SEMINE, 182 route du Prieuré 74270 CHENE EN SEMINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 21 novembre 2017, par laquelle Monsieur Paul RANNARD, MAIRE DE CHENE EN SEMINE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MAIRIE DE CHENE EN SEMINE, 182 route du Prieuré à CHENE EN SEMINE (74270), enregistrée sous le numéro 2017/0683 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MAIRIE DE CHENE EN SEMINE, 182 route du Prieuré 74270 CHENE EN SEMINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures).

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 JAN 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-022

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-31 HOTEL BEAUREGARD 74320 SEVRIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-31
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HOTEL BEAUREGARD 691 route d'Albertville 74320 SEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 02 août 2017, par laquelle Monsieur Eric BOITTE, gérant de l'HOTEL BEAUREGARD, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEL BEAUREGARD 691 route d'Albertville à SEVRIER (74320), enregistrée sous le numéro 2017/0629 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HOTEL BEAUREGARD, 691 route d'Albertville 4320 SEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures). Les caméras n°7 et 10 sont à déclarer à la CNIL.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

2023

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 18 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-023

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-32 HOTEXCO IBIS 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

30 JAN. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-32**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HOTEXCO IBIS ANNECY CENTRE 12 rue de la Gare 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2007-1675 du 12 juin 2007 autorisant Monsieur Ménouar ACHOURI, directeur de l'hôtel IBIS, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEXCO IBIS ANNECY CENTRE, 12 rue de la Gare 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 07.58 ;
VU la demande déposée le 8 novembre 2017, par laquelle Monsieur David MARON, directeur de l'établissement HOTEXCO IBIS ANNECY CENTRE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement HOTEXCO IBIS ANNECY CENTRE, 12 rue de la Gare 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2012/0336 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement HOTEXCO IBIS ANNECY CENTRE, 12 rue de la Gare 74000 ANNECY, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (15 caméras intérieures) .

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 JAN 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-024

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-33 HOTEL RESTAURANT DU PORT 74140

YVOIRE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-33
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HOTEL RESTAURANT DU PORT rue Centrale 74140 YVOIRE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 13 novembre 2017, par laquelle Madame Stéphanie KUNG, dirigeante de HOTEL RESTAURANT DU PORT, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEL RESTAURANT DU PORT, rue Centrale à YVOIRE (74140), enregistrée sous le numéro 2016/0486 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HOTEL RESTAURANT DU PORT, rue Centrale 74140 YVOIRE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures). Les 5 caméras en zones privées salariales sont à déclarer à la CNIL

Article 2 : La dirigeante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

2023

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-025

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-34 SPAR SUPERMARCHÉ 74300 ARACHES LA
FRASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

30 JAN. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-34
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SPAR SUPERMARCHE 2249 route de la Barliette 74300 ARACHES LA FRASSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 08 août 2017, par laquelle Monsieur Guillaume GOBERT, gérant de SPAR SUPERMARCHE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SPAR SUPERMARCHE, 2249 route de la Barliette à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2017/0635 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SPAR SUPERMARCHE, 2249 route de la Barliette 74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (13 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 JAN 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

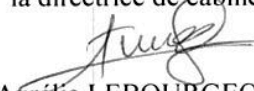
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-026

PREF/CABINET/BSI/PAS
2018-35 LOIDIS 74140 LOISIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

30 JAN. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-35

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LOIDIS 1206 RD 74140 LOISIN

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2016-084 du 17 mars 2016, autorisant Madame Aurélie DECARROZ, président directeur général, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LOIDIS, 1206 RD 74140 LOISIN, enregistré sous le numéro 2016/0034 ;
VU la demande déposée le 30 octobre 2017, par laquelle Madame Aurélie DECARROZ, président directeur général de l'établissement LOIDIS, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement LOIDIS, 1206 RD 74140 LOISIN, enregistrée sous le numéro 2016/0034 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LOIDIS, 1206 RD 74140 LOISIN est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (48 caméras intérieures et 11 caméras extérieures). Les caméras n°57 et 58 sont à déclarer à la CNIL.

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 Jan 2023
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

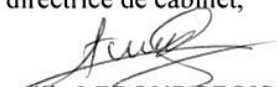
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-027

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-36 CARREFOUR 74700 SALLANCHES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

30 JAN. 2018

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-36

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CARREFOUR Hypermarché 1751 avenue Genève 74700 SALLANCHES

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°98-226 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR Hypermarché, 1751 avenue Genève 74700 SALLANCHES, enregistré sous le numéro 97.194 ;
VU la demande déposée le 31 octobre 2017, par laquelle Monsieur Romuald ROUTHIER, directeur de l'établissement CARREFOUR Hypermarché, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR Hypermarché, 1751 avenue Genève 74700 SALLANCHES, enregistrée sous le numéro 2011/0192 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CARREFOUR Hypermarché, 1751 avenue Genève 74700 SALLANCHES, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (13 caméras extérieures).

Article 2 : Le manager sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **29 JAN 2023**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

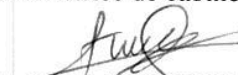
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,


Aurélie LÉBOURGEOIS

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-02-27-001

Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2018-07 du 27/02/2018 -
Alimentation en eau potable de la commune de
MEILLERIE, captages de Bois Recourbé, Cottelet, source
à Claudius, les Plantés - Prolongation du délai relatif aux
acquisitions des terrains des périmètres immédiats

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex
Direction de la santé publique

Annecy, le

27 FEV. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2018 - 07

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "Bois Recourbé", "Cottelet", "source à Claudius", "les Plantés" (ou de "Chatelas") – Déclaration d'utilité publique n° 2013079-0008 du 20/03/2013 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate
Maître d'ouvrage : commune de MEILLERIE

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013079-0008 DU 20/03/2013, déclarant d'utilité publique des captages de "Bois Recourbé", "Cottelet", "source à Claudius" "les Plantés" (ou de "Chatelas"), et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de MEILLERIE ;

CONSIDERANT :

La correspondance de M. le maire de MEILLERIE en date du 05/02/2018, demandant que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20/03/2013, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de MEILLERIE ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 20/03/2018, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013079-0008 en date du 20/03/2013.

Article 2 : Monsieur le maire de MEILLERIE est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 20/03/2018, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de MEILLERIE :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de MEILLERIE.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de MEILLERIE, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet

le sous-préfet chargé de la suppléance du secrétaire général


Bruno CHARLOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-02-21-007

ARS DD74 Arrêté 2018-0623 du 21/02/2018 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement de la
société d'exercice libéral par actions simplifiés de
biologistes médicaux "MIRIALIS" .

Arrêté n°2018-0623

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiés de biologistes médicaux "MIRIALIS"

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté 2017-5092 du 22 septembre 2017 portant modification de l'agrément de la SELAS de biologistes médicaux "MIRIALIS" ;

Vu le procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 28 décembre 2017, actant l'arrivée de trois nouveaux biologistes associées coresponsables au sein de la SELAS MIRIALIS ;

Vu les statuts mis à jour en date du 28 décembre 2017 ;

Considérant les éléments du dossier présenté à l'appui ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 2017-5092 du 22 septembre 2017 et n°2017-5093 du 15 septembre sont abrogés.

A compter du **1^{er} janvier 2018**, la SELAS MIRIALIS, dont le siège social est fixé 509, avenue Paul Bechet à CLUSES (74300) FINESS EJ N° 74 001 3578, le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX, (ouvert au public), n° FINESS ET 74 001 489 9,
- 33 allée Galilée – 74700 SALLANCHES, (ouvert au public), n° FINESS ET 74 001 359 4,
- 28, avenue de Genève, 74160 ST JULIEN-EN-GENEVOIS (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 367 7 ;
- 110, rue Germain Tillion, 01630 ST GENIS-POUILLY (ouvert au public) N° FINESS ET 01 000 894 4,
- 8 /10, avenue Charles de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 364 4,
- 292, avenue de Léman, 74890 BON-EN-CHABLAIS, (ouvert au public) N° FINESS ET 74 001 365 1,
- 11, route de Villaret – 74120 MEGEVE, N° FINESS ET 74 001 361 0,
- 22, rue de Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS (ouvert au public),
- 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (ouvert au public) N° FINESS ET 01 001 012 2,
- 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 358 6.
- 36, avenue de Sardagne – 74300 CLUSES, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 601 9,
- 213, Impasse de Veudey – 74130 BONNEVILLE (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 602 7
- 118 rue de Genève 74240 GAILLARD (ouvert au public), N° 74 001 394 1
- 4 A, avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE (ouvert au public) N° 74 001 395 8
- 89, rue du Léman 74930 BONNE (ouvert au public) N° 74 001 397 4
- 72, rue de l’Eculaz 74930 REIGNIER (ouvert au public) N° 74 001 398 2
- 53, rue de Romagny 74100 ANNEMASSE (ouvert au public) N° 74 001 396 6

Les biologistes co-responsables sont :

- . M. François ARPIN, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-François BORE, pharmacien biologiste,
- . Mme Magali BOURSIAC, pharmacien biologiste,
- . Mme Camille CASTEL, pharmacien biologiste,
- . Mme Stéphanie CHAUVELIER-GROULLER, pharmacien biologiste,
- . M. Hervé CREHALET, pharmacien biologiste,
- . Mme Fanny DHENIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Myriam DERIPPE, pharmacien biologiste,
- . Mme Stéphanie FAVREAU, pharmacien biologiste,
- . M. Emmanuel FONTAINE, pharmacien biologiste,
- . Mme Anne-Sophie GUILLON, pharmacien biologiste,
- . M. Laurent GUILLON, pharmacien biologiste,
- . Mme Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Sophie LEGAST, pharmacien biologiste
- . Mme Myriam LIGIER, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste,
- . M. Frédéric MENDEZ, pharmacien biologiste,
- . Mme Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste,
- . Mme Pascale MONNET, pharmacien biologiste,
- . M. Philippe PALLUD, pharmacien biologiste,
- . M. Saad SENTISSI, pharmacien biologiste,
- . Mme Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste,
- . M. Edouard TESSIER, pharmacien biologiste,
- . Jean-Yves THERIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Nathalie THERIN, pharmacien biologiste,
- . M. Eric TOUCAS, médecin biologiste,

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales, de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Annecy, le 21 février 2018

Pour le directeur général, par délégation
Le directeur départemental de Haute-Savoie,

Jean-Michel HUE